Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Direction générale des politiques économique, européenne et internationale **Service des stratégies agricoles et industrielles** **Sous-direction de la qualité, de l'organisation économique et des entreprises** Bureau de l'organisation des filières 3, rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS ☎ 01.49.55.45.48 Fax : 01.49.55.57.85	**CIRCULAIRE** **DGPEI/SDQOEE/C2007-4059** **Date: 09 octobre 2007**

Nombre d'annexe : 0	Le Ministre de l'agriculture et de la pêche à Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet: Reconnaissance et contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

Mots-clés : organisation, production, clarification, adhérents, producteurs

DESTINATAIRES	
Pour exécution	Pour information
M. le DGPEI Mmes et MM. les DRAF Mme et MM. les DDAF M. le Directeur de VINIFLHOR M. le Directeur de l'ODEADOM	SG DGAL DGFAR M. le Vice-Président du CGAAER Mme la Présidente de la CICC M. le Président de la CCCOP

Présentation

Les résultats des contrôles des organisations de producteurs (OP) dans le secteur des fruits et légumes menés par les différents corps de contrôle ont fait apparaître un taux élevé de non-conformité des organisations de producteurs (OP) reconnues au regard des critères de reconnaissance résultant du règlement (CE) n°2200/96 du 28 octobre 1996 du Conseil portant organisation commune de marché dans le secteur des fruits et légumes, tel qu'il est interprété par les instances communautaires et les services de contrôle a posteriori. Par ailleurs, le règlement (CE) n°1432/2003 du 11 août 2003 de la Commission marque une évolution de ces critères.

Au niveau national, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et les décrets du 22 décembre 2006 relatifs aux dispositions particulières applicables aux organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, modifiant le livre V du code rural, ont pris en compte l'évolution apportée par le Règlement (CE) n°1432/2003.

La présente circulaire traite des organisations de producteurs de fruits et légumes couvertes par l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, dont la liste est rappelée à l'annexe I (NB : la banane (dessert) et la pomme de terre ne relèvent pas de cette liste).

La présente circulaire a pour objet de préciser l'approche globale à retenir et les critères de reconnaissance applicables aux OP fruits et légumes. Elle s'inscrit dans un souhait des pouvoirs publics de clarifier le rôle des OP vis-à-vis de leurs adhérents et de leurs productions.

Considérant le bilan de mise en oeuvre de l'OCM depuis 1997, notamment des résultats des contrôles du FEOGA et des refus d'apurement qui en ont résulté, **il est en effet nécessaire de renforcer le rôle des OP, en mettant l'accent, en particulier, sur leur rôle commercial.**

Le mode de fonctionnement de l'OP doit ainsi permettre, au-delà des divers critères objectifs formalisés dans la présente circulaire, d'attester :

- **que la création et l'évolution de l'OP répondent à un projet d'entreprise structuré autour d'une vision stratégique commune des producteurs dépassant la mise en œuvre du programme opérationnel et la simple perception de fonds opérationnels ;**
- **que l'OP opère la vente de la production de ses adhérents, la commercialisation constituant, aux termes de l'article 7 du règlement (CE) n°1432/2003 du 11 août 2003 de la Commission, l'activité principale de l'OP. Dans ce cadre, la délégation de cette activité ne pourra être admise que pour autant qu'elle réponde à un objectif clair d'efficacité économique dûment justifiée et qu'elle s'organise sur la base d'un réel partenariat entre le délégataire et l'OP, sous le contrôle de cette dernière.**

Les critères applicables sont détaillés en fiches annexes qui ont vocation à être utilisées comme guide d'instruction lors de la constitution des dossiers de reconnaissance ou lors des contrôles des OP reconnues.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire DPE/SPM/C 98 n°4025 du 5 août 1998, ainsi que la partie 2 de la circulaire DPE/SPM/SDPV/C99 n°4002 du 25 janvier 1999.

La présente circulaire s'applique à toutes les OP en cours de reconnaissance, à toutes celles qui déposeront dorénavant une demande de reconnaissance ainsi qu'à toutes les OP reconnues.

TITRE I: DISPOSITIF DE RECONNAISSANCE

1) Dépôt des dossiers de demande de reconnaissance

Il n'est pas imposé de période de dépôt obligatoire pour les demandes de reconnaissance.

Toutefois, si une organisation de producteurs souhaite bénéficier d'un programme opérationnel, elle doit avoir été reconnue avant de déposer son projet, c'est à dire avant le 30 septembre de l'année précédant la mise en oeuvre du programme (échéance de la période de dépôt des projets de programme opérationnel) ; par exemple avant le 30 septembre 2007 pour les programmes opérationnels mis en oeuvre à partir du 1er janvier 2008.

À titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, le programme opérationnel peut être agréé sous réserve d'une reconnaissance de l'organisation de producteur avant le 30 décembre suivant.

Les dossiers sont à déposer à la DDAF du département du siège social de l'organisation ou à la DDAF rendue compétente par voie de délégation de compétence.
Dès réception du dossier complet de l'organisme candidat, il sera délivré un récépissé conformément aux dispositions prévues à l'article D.551-3 du Code rural.

2) Instruction des dossiers de demande de reconnaissance

La DDAF qui a reçu le dossier de demande de reconnaissance instruit ce dossier.
Elle vérifie la conformité de chaque dossier de reconnaissance au regard des critères de reconnaissance, elle réalise le contrôle administratif des pièces du dossier et effectue un contrôle sur place. Elle établit un rapport de reconnaissance dont la constitution est décrite au paragraphe 3. Les dossiers de demande de reconnaissance sont détenus par les DDAF.

2.1) Cas des organisations dont la zone de compétence dépasse les limites administratives du département où se trouve le siège social de l'OP

Lorsqu'une OP est composée de membres dont le siège social est situé dans d'autres départements que celui de son siège, la DDAF doit en avertir les autres DDAF concernées et la DRAF de sa région, laquelle transmet ses commentaires. Dans le cas où des membres de l'OP ont leur siège social dans d'autres départements que ceux de sa région, la DRAF prend l'attache des autres DRAF concernées.

2.2) Délai de transmission des dossiers

La DDAF dispose d'un délai de 45 jours calendaires à compter de la date de dépôt du dossier complet de demande pour l'instruire, le contrôler et transmettre le rapport de reconnaissance à la DGPEI, bureau de l'organisation des filières.
Il appartient à la DDAF instructrice du dossier de solliciter et de recueillir l'avis de la DRAF dans des délais tels que celle-ci puisse répondre avant 45 jours. En effet, au-delà de 45 jours, en l'absence de réponse de la DRAF éventuellement consultée, l'avis de celle-ci est réputé favorable.
En l'absence de réponse, la copie de la lettre envoyée à la DRAF vaut l'avis de celle-ci.
Les avis des DRAF ne doivent pas être envoyés directement à l'administration centrale.

3) Constitution et transmission du rapport de reconnaissance

3.1) Constitution du rapport

Il appartient à chaque DDAF concernée, après examen administratif et contrôle sur place, d'établir pour chaque reconnaissance un rapport de reconnaissance.
Ce rapport de reconnaissance comprend les éléments suivants :

- une fiche de compte rendu de contrôle de reconnaissance rédigée par ses soins (cf. le modèle en annexe II) ;
- une grille de synthèse des éléments contrôlés (cf. modèle en annexe III).

La DDAF transmet, dès sa signature, copie du rapport à la structure qui a demandé sa reconnaissance en tant qu'OP, en envoi recommandé avec accusé de réception ou le délivre contre récépissé. La structure dispose d'un délai de 4 semaines pour faire valoir ses observations.

Les fiches annexes IV à IX constituent un guide d'instruction du dossier et un guide d'entretien pour le contrôle sur place. Les annexes II et III sont renseignées à partir de ces fiches.

L'ensemble de ces éléments est à utiliser pour le traitement des demandes de reconnaissance comme pour celui des contrôles de reconnaissance en cours de vie de l'OP.

3.2) Transmission du rapport

La DDAF concernée conserve l'exemplaire original signé du rapport. Elle le transmet informatiquement (version PDF signée), **ainsi que l'ensemble des annexes**, avec demande d'accusé de réception à l'adresse suivante :

bof.dgpei@agriculture.gouv.fr

La date de l'accusé de réception reçu par courriel par la DDAF fait foi.

L'archivage des rapports originaux est effectué par la DDAF.

4) Examen des dossiers de reconnaissance par le Comité de pilotage « reconnaissance des OP » et le groupe de travail spécialisé fruits et légumes de la Commission Nationale Technique

Le dossier de reconnaissance est examiné par un Comité de pilotage comprenant des représentants de la DGPEI (Bureau de l'organisation des filières et Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales), de VINIFLHOR et des DDAF et un membre du CGAAER chargé des audits fruits et légumes. À la suite de cet examen, la DGPEI (Bureau de l'organisation des filières) constitue, à partir des éléments figurant au dossier transmis, une fiche de présentation du dossier dans laquelle figure l'avis du Comité de pilotage.

Cette fiche de présentation est communiquée au groupe de travail spécialisé de la Commission Nationale Technique (CNT) qui prépare l'avis de cette Commission. Les rapports et dossiers de reconnaissance sont, le cas échéant, communiqués au groupe de travail spécialisé fruits et légumes de la Commission Nationale Technique.

Seuls les rapports entièrement constitués et transmis 10 jours ouvrés avant la date de la tenue du Comité de pilotage sont examinés.

5) Décision de reconnaissance

Le Ministre chargé de l'agriculture prend la décision de reconnaître ou non une organisation de producteurs sur la base de l'avis de la CNT, qu'il n'est pas tenu de suivre.

La décision de reconnaissance prend la forme d'un arrêté ministériel dont l'extrait est publié au Journal officiel. En application de l'article D.551-5 du code rural, la publication de cette décision est par ailleurs assurée dans le recueil des actes administratifs des préfectures des départements intéressés.

La décision de refus de reconnaissance est communiquée par le BOF à la DDAF compétente, qui, à son tour, la communique à l'organisation de producteurs par **courrier motivé indiquant les voies et moyens de recours contre cette décision, envoyé en recommandé avec accusé de réception ou délivré contre récépissé.**

TITRE II : CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

1) Objectifs des organisations de producteurs

Une organisation de producteurs est une personne morale constituée à l'initiative même des producteurs de l'une des catégories visées au point 3) ci-après.

L'article du règlement (CE) n°2200/96 du Conseil précise qu'une organisation de producteurs doit avoir notamment pour but :

- de développer la concentration de l'offre et la mise en marché de la production de ses membres ;
- d'assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande ;
- de réduire les coûts de production ;
- de régulariser les prix à la production ;
- de promouvoir des pratiques culturales et des techniques de production et de gestion des déchets respectueuses de l'environnement.

2) Critères de reconnaissance

Les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et de leurs adhérents sont détaillés dans chacune des fiches élaborées pour servir de guide d'instruction lors du traitement des demandes de reconnaissance ou des contrôles et constituant les annexes IV à IX de la présente circulaire. Chaque fiche décrit les critères à retenir, les points de vigilance à observer et correspond à la fois à des points à vérifier sur pièce et sur place.

Ces fiches portent sur les points suivants :

- statuts et règlement intérieur ;
- seuils de reconnaissance : activités et nombre minimal de producteurs des OP ;
- obligations en matière de connaissance de la production ;
- obligations en matière d'appui technique ;
- obligations de mise à disposition de moyens techniques ;

Rôle de l'OP en matière de vente.

- En particulier, l'examen doit permettre de déterminer que :
- l'organisation commerciale de l'OP lui permet de promouvoir la concentration de l'offre et la mise en marché de la production de ses membres ;
- l'OP joue un rôle décisif dans la fixation du prix de vente ;
- l'organisation commerciale de l'OP lui permet de régulariser les prix à la production ;
- l'organisation commerciale de l'OP lui permet d'adapter la production à la demande, en quantité et en qualité ;

- l’organisation technique et commerciale de l’OP lui permet d’assurer la programmation de la production ;

3) Catégories de reconnaissance

Seules les 7 catégories de produits suivantes pourront faire l'objet d'une demande de reconnaissance :

i) fruits et légumes (tous produits)
ii) fruits
iii) légumes
iv) produits destinés à la transformation
v) agrumes
vi) fruits à coques
vii) champignons

La reconnaissance pour la catégorie « fruits et légumes » vaut pour l’ensemble des autres catégories (ii à vii).

TITRE III : CONTRÔLES DE LA RECONNAISSANCE

1) Fréquence des contrôles

Les DDAF et/ou les DRAF le cas échéant, effectuent un contrôle sur pièce et sur place d'au moins un tiers des OP reconnues par an, et chacune d'entre elles au moins une fois tous les cinq ans.

Le Comité de pilotage mentionné au paragraphe 4 du titre I de la présente circulaire définit les orientations à retenir dans le choix des OP contrôlées, en prenant notamment en compte les résultats des autres types de contrôle exercés en la matière (contrôles a posteriori, audits menés par le CGAAER, contrôles effectués dans le cadre des missions du FEOGA).

La DGPEI (bureau de l'organisation des filières) opère le suivi de la réalisation des contrôles et en rend compte au comité de pilotage.

2) Points contrôlés et rapport de contrôle

La méthodologie de contrôle d'une OP existante est en tous points semblable à celle employée dans le cadre d'une demande de reconnaissance. Le contrôle comporte une visite sur place. Les points contrôlés sont ceux qui figurent dans les fiches annexes de la présente circulaire.
Les rapports de contrôle sont constitués des mêmes éléments que les rapports de reconnaissance.

3) Suites des contrôles

La DDAF transmet, dès sa signature, copie du rapport à l'OP contrôlée, en envoi recommandé avec accusé de réception ou le délivre contre récépissé. L'OP dispose d'un délai de 4 semaines pour faire valoir ses observations.

Elle transmet ensuite informatiquement le rapport (version PDF signée), **ainsi que l'ensemble des annexes**, avec demande d'accusé de réception à l'adresse suivante :

bof.dgpei@agriculture.gouv.fr

La date de l'accusé de réception reçu par courriel par la DDAF fait foi.

L'archivage des rapports originaux est effectué par la DDAF.

Le Comité de pilotage « reconnaissance des OP » examine le rapport de reconnaissance. S'il constate qu'une organisation de producteurs ne remplit pas ou plus un ou plusieurs critères exigés pour la reconnaissance, il détermine les suites à donner au dossier et peut notamment demander à la CNT de statuer sur un refus de reconnaissance ou sur l'ouverture d'une procédure de retrait de reconnaissance.

La procédure de retrait de reconnaissance pourra également être engagée dans le cas où l'organisation de producteurs, ou l'un de ses membres, ferait obstacle au bon déroulement du contrôle.

L'ouverture de la procédure de retrait de reconnaissance est notifiée à l'OP par la DDAF ou la DRAF compétente par courrier envoyé avec accusé de réception ou délivré contre récépissé**.** À compter de la date de réception de ce courrier, un délai de deux mois est octroyé à l'OP à fin d'observations. Ces observations sont transmises par la DDAF au bureau de l'organisation des filières.

L'ensemble des éléments et documents ayant servi à la préparation et au déroulement du contrôle est conservé par la DDAF.

Le bureau de l'organisation des filières se tient à votre disposition pour tout élément complémentaire.

Annexe I :	liste des produits sous OCM fruits et légumes (annexe I du R (CE) n°2200/96) ;
Annexe II :	modèle de rapport de contrôle de reconnaissance ;
Annexe III :	grille de synthèse ;
Annexe IV :	fiche « statuts et règlement intérieur »;
Annexe V :	fiche « seuils de reconnaissance » ;
Annexe VI :	fiche « connaissance de la production » ;
Annexe VII :	fiche « appui technique » ;
Annexe VIII :	fiche « tri-stockage-conditionnement » ;
Annexe IX :	fiche « vente par l'intermédiaire de l'OP » ;
Annexe X :	fiche « moyens de l'OP » ;
Annexe XI :	modèle de bulletin d'adhésion ;
Annexe XII :	modèle de convention de mise en marché ;
Annexe XIII :	modèle de convention relative aux opérations de triage, stockage, conditionnement ;
Annexe XIV :	modèle de convention d'externalisation de l'agréage ;
Annexe XV :	liste des pièces constitutives du dossier.

GLOSSAIRE

ACTA	Association de coordination technique agricole
AG	Assemblée générale
CA	Conseil d'administration
CDOA	Commission départementale d'orientation agricole
CNT	Commission nationale technique
COOP	Coopérative
CTIFL	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes
CR	Code Rural
CSP	Contrôle sur place
DDAF	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
DJA	Dotation jeunes agriculteurs
DRAF	Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
EARL	Entreprise agricole à responsabilité limitée
FO	Fond opérationnel
GAEC	Groupement agricole d'exploitation en commun
GIE	Groupement d'intérêt économique
INRA	Institut national de recherche agronomique
OCM	Organisation commune de marchés
OP	Organisation de producteurs
PFI	Production fruitière intégrée
RI	Règlement intérieur
SA	Société anonyme
SARL	Société anonyme à responsabilité limitée
SAS	Société par actions simplifiées
SCA	Société coopérative agricole
SCEA	Société civile d'exploitation agricole
SICA	Société d'intérêt collectif agricole
VPC	Valeur de la production commercialisée

Annexe I : Liste figurant des produits sous OCM fruits et légumes (annexe I du Règlement (CE) n°2200/96 du Conseil)

Produits destinés à être livrés à l'état frais au consommateur et faisant l'objet de normes :

Abricots	Papayes
Agrumes	Pastèques
Amandes	Pêches
Ananas	Piments doux ou poivrons
Artichauts	Pois
Asperges	Poireaux
Avocats	Pois à écosser
Aubergines	Poivrons (piments doux)
Aulx	Pommes et poires et coings
Bananes plantains	Prunes
Betteraves	Radis
Câpres	Raisins de table
Carde/Cardons	Salsifis
Carottes	Salades
Caroubes	Tomates
Céleris/ céleris raves / à côtes	
Cerises	
Champignons et truffes	
Chicorée Witloof	
Choux	
Choux-fleurs	
Choux pommés	
Choux frisés	
Choux raves / choux blancs / choux rouges	
Choux de Bruxelles	
Concombres	
Cornichons	
Courgettes	
Échalotes	
Épinards	
Fenouil	
Figues	
Fraises / framboises / groseilles / airelles / myrtilles	
Goyaves	
Haricots	
Kiwis	
Laitues, chicorées frisées et scaroles	
Litchis/tamarins/pommes de cajou/ fruits du jacquier/ fruits de la passion/ caramboles/ pitahayas	
Mangues/ mangoustans	
Melons	
Navets	
Noisettes	
Noix communes	
Oignons	

Annexe II : Rapport de contrôle de reconnaissance

Date du contrôle : **Effectué par :**

Nom et qualité des personnes rencontrées :

*1) - **Présentation de l'OP***

Nom, sigle :

Forme juridique (préciser s'il s'agit d'un groupe spécifique fruits et légumes d'une SICA ou d'une SCA)

Siège social (n° de fax et de téléphone, adresse mèl de la personne de l'O.P. à contacter ainsi que son nom)

☎)
) Personne à contacter :
Fax :)

Siège effectif des bureaux :

Schéma des organes dirigeants :

Schéma fonctionnel (décrivant l'organisation des services de l'OP) :

Résumé de l'historique, des objectifs, du positionnement et du fonctionnement de l'OP :

*2) - **Champ d'application de la reconnaissance***

Catégories de produits pour laquelle l'OP demande sa reconnaissance pour laquelle elle est reconnue :

Circonscription :

*3) – **Vérification des seuils de reconnaissance***

Nombre de producteurs :

Valeur et volume de la production commercialisée (VPC) :

Produit : Valeur : Volume :

4) **– Description des statuts et du règlement intérieur de l'O.P. Mentionner les modifications demandées suite au contrôle et la date limite de modification.**

***5)* – Conformité des modalités d'appartenance : mentionner les modifications demandées suite au contrôle, la date limite de modification et si les bulletins d'adhésion déjà signés doivent être modifiés.**

***6)* – Description des actions et moyens utilisés en matière d' appui technique et environnemental**

***7)* - Description des moyens techniques et humains**

***8)* - Connaissance de la production**

- ♦ Comment l'OP a-t-elle une connaissance permanente des superficies et variétés plantées par ses adhérents, ainsi que des récoltes, rendements, stocks et ventes directes de ses adhérents ?
- ♦ L'OP a-t-elle établi un fichier de ses adhérents produit par produit concerné ?
- ♦ Développer l'état de situation de l'OP (sur les 3 dernières années) concernant les superficies plantées (ha), les rendements, les stocks (T), les ventes directes (valeur) éventuellement, la production récoltée (T), la valeur de la production commercialisée (VPC). Faire apparaître le détail par espèce.

***9)* - Description de l'organisation de la mise en marché ou de la commercialisation :**

- description de l'organisation des prévisions de récolte ;
- schéma global des modalités de commercialisation de l'OP ;
- description du positionnement qualitatif de l'OP (démarches qualité, signes de qualité, cahier des charges…) ;
- description du positionnement commercial de l'OP sur le marché (destinations commerciales, circuits commerciaux privilégiés..) ;
- vérification du respect des obligations réglementaires : apport total, pourcentage de vente directe ;
- description des modalités de préparation du produit avant la vente (agréage, stockage, tri, conditionnement…) ;
- description des modalités de vente des produits de l'OP (vente par l'OP elle-même, transfert de propriété, délégation par mandat ; externalisation, vente de produits de non adhérents à l'OP, centralisation des factures et des paiements, modalités de paiement des producteurs) ;
- description des modalités de détermination du prix, de mutualisation des prix et des risques commerciaux ;
- description des modalités d'acheminement des produits jusqu'à leur destination après vente ;
- évolution du schéma de commercialisation de l'OP depuis sa création et/ou sur les dernières années ;
- indication du chiffre d'affaires des autres activités de l'OP que la valorisation de la production des fruits et légumes de ses membres pour lesquels elle est reconnue (vérifier que ce chiffre d'affaires ne dépasse pas la valeur de la production commercialisable ci-dessus).

10) – Fonctionnement de l'OP

Date du dernier conseil d'Administration : Fréquence :

Date de la dernière AG : Fréquence :

11) – Nombre et fonctions des personnes employées par l'OP

12) - Grille de synthèse à renseigner

Date du contrôle sur place : **Rapport établi le :**

Signature du contrôleur : **Signature du directeur :**

Documents preuves demandés et conservés par le contrôleur :

Annexe III : Grille de synthèse

POINTS DE VIGILANCE	CONSTAT			REGLEMENTATION
	oui	non	Sans objet	
STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR				
Statuts et règlement intérieur paraphés et signés avec mention de la date de l'AG qui les a validés.				Exigé
Toutes les clauses devant figurer dans les statuts et/ou le règlement intérieur y figurent-elles ?				Exigé
SEUILS DE RECONNAISSANCE				
Nombre de producteurs ≥ à 5 et VPC ≥1 M€ (cas général)				Exigé
CONNAISSANCE DE LA PRODUCTION				
L'OP dispose-t-elle d'un fichier « connaissance de la production » ?				Exigé
L'OP transmet-elle annuellement les données concernant la connaissance de la production ?				Exigé
APPUI TECHNIQUE				
L'appui technique est-il effectif ?				Exigé
L'appui comprend-il des actions relatives à la mise en œuvre de pratiques culturales respectueuses de l'environnement ?				Exigé
Si l'OP a signé des conventions de délégation d'appui technique, ces conventions comportent-elle les mentions obligatoires prévues par le décret 2006-1716 ?				Exigé
Si l'OP n'assure pas elle-même l'appui technique, paie-t-elle effectivement une prestation de service pour cette mission ?				Exigé
AGRÉAGE				
Les cahiers des charges sont-ils présents et mis en oeuvre?				Exigé
Les grilles d'agréage sont-elles présentes et mises en oeuvre?				Exigé
Si l'agréage est réalisé par les producteurs, la grille d'agréage est-elle la même à l'OP et chez le producteur?				Exigé
Si l'agréage est délégué par convention à un metteur en marché, la grille d'agréage est-elle la même à l'OP et chez le metteur en marché?				Exigé
L'agréage est-il réalisé par le personnel de l'OP ?				Souhaité
Si l'agréage est réalisé par les producteurs, l'OP effectue-t-elle une supervision effective (contrôle de second niveau) ?				Exigé

POINTS DE VIGILANCE	CONSTAT			REGLEMENTATION
Si l'agréage est délégué par convention à un prestataire (metteur en marché, entreprise prestataire), l'OP effectue-t-elle un contrôle de second niveau ?				Exigé
Si l'OP a signé des conventions de délégation d'agréage, la rédaction des conventions comporte-t-elle les mentions obligatoires prévues par le décret n°2006-1716 ?				Exigé
Si l'OP a signé des conventions de délégation d'agréage, la convention garantit-elle à l'OP l'accès aux installations techniques ?				Exigé
Si l'agréage est réalisé par l'entreprise de transformation, y-a-t-il un agréage contradictoire effectué par l'OP ?				Exigé
Si l'OP ne réalise pas elle-même l'agréage, paie-t-elle effectivement une prestation de service pour cette mission ?				Exigé
Les bilans sont-ils réalisés ?				Souhaité
TRI- STOCKAGE-CONDITIONNEMENT				
L'OP possède-t-elle des infrastructures de stockage, tri et conditionnement ?				Souhaité
Si certains de ses adhérents sont équipés d' infrastructures de stockage, tri et conditionnement, l'OP a-t-elle organisé leur mise à disposition et l'égalité d'accès à tous par voie de convention ?				Exigé
Si les installations techniques existantes appartiennent aux adhérents, l'OP prévoit-elle l'acquisition d'installations techniques communes ?				Souhaité
Les installations existantes répondent-elles aux besoins des adhérents et à la politique de mise en marché de l'OP ?				Exigé
L'OP a-t-elle délégué par convention cette mission à un/des tiers ?				Admis
L'OP a-t-elle délégué par convention cette mission à un/plusieurs de ses producteurs ?				Toléré
Si l'OP a signé des conventions de délégation des opérations de tri, stockage et conditionnement, les conventions comportent-t-elles les mentions obligatoires prévues par le décret 2006-1716 et ces conventions ont-elles été soumises au vote de l'AG ?				Exigé
Si l'OP ne réalise pas les opérations de stockage, tri et conditionnement dans ses locaux, a-t-elle la garantie d'accès aux locaux où cette mission s'effectue ?				Exigé
Si l'OP ne réalise pas les opérations de stockage, tri et conditionnement dans ses locaux, paie-t-elle effectivement une prestation de service pour cette mission ?				Exigé
Les emballages des produits portent-ils le nom de l'OP ou d'une de ses marques ?				Souhaité

POINTS DE VIGILANCE	CONSTAT			REGLEMENTATION
Les emballages portent-ils la marque correspondant à l'acheteur final (Monoprix, Casino...) ou à sa marque commerciale (Reflets de France etc...) ?				Admis
Les emballages portent-ils uniquement ou principalement le nom de producteurs ou de leurs sociétés commerciales ou la marque de producteurs ou de sociétés commerciales de producteurs ?				Refusé
OPÉRATIONS LIÉES À LA VENTE DES PRODUITS				
L'OP établit-elle une synthèse des prévisions de récolte ?				Exigé
L'OP a-t-elle connaissance des quantités disponibles à la vente ? (Connaissance de l'offre)				Exigé
L'OP a-t-elle connaissance des quantités en stock ?				Exigé
L'OP dispose-t-elle d'un outil de gestion des stocks ?				Exigé
Les modalités de commercialisation sont-elles formalisées par l'OP ?				Exigé
Existe-t-il une procédure efficace de contrôle par l'OP du respect de l'apport total ?				Exigé
Existe-t-il une procédure efficace de contrôle par l'OP du respect de la limite des ventes directes ?				Exigé
L'OP développe-t-elle une stratégie collective de qualité (démarches qualité, signes de qualité, etc) ?				Souhaité
L'OP a-t-elle une stratégie commerciale collective (marque commune notamment)?				Exigé
L'OP assure t-elle le contrôle de la commercialisation des produits ?				Exigé
L'OP opère-t-elle elle-même la vente des produits ?				Souhaité
Y a-t-il transfert de propriété du produit des producteurs à l'OP ?				Neutre
En cas de transfert de propriété, l'OP procède-t-elle à la commercialisation de la production de ses membres ?				Exigé
Le transfert de propriété est-il concomitant à la vente au client final ?				Toléré
En cas de non-transfert de propriété, les producteurs ont-ils délégué la vente à l'OP par signature de mandats ? Ces mandats délèguent-ils à l'OP l'ensemble des opérations et des décisions de vente ?				Exigé
Ces mandats sont-ils conformes au modèle fixé par arrêté?				Exigé
L'OP prélève-t-elle des commissions liées à l'exercice de ce mandat ?				Exigé
L'OP commercialise-t-elle par l'intermédiaire d'un bureau de vente commun ?				Admis
L'OP commercialise-t-elle par l'intermédiaire d'une filiale ?				Admis
L'OP vend-elle ses produits à une industrie de transformation ?				Admis
L'OP externalise-t-elle la fonction de commercialisation ?				Admis
L'OP est-elle adossée à un ou plusieurs metteurs en marché externes (sociétés non rattachées à des adhérents)				Admis si justification de nature technique ou économique et justification, par ailleurs, de la plus value apportée par l'OP.

POINTS DE VIGILANCE	CONSTAT			REGLEMENTATION
La vente de l'OP est-elle externalisée totalement ou partiellement vers des sociétés commerciales rattachées à des adhérents ?				Admis si justification de nature technique ou économique et justification, par ailleurs, de la plus value apportée par l'OP.
Si l'OP externalise la vente, les conventions comportent-t-elle les mentions obligatoires prévues par le décret n°2006-1716 ?				Exigé
Si l'OP externalise la vente, paie-t-elle effectivement une prestation de service pour cette mission ?				Exigé
En cas d'externalisation de la commercialisation, l'OP peut-elle apporter des éléments attestant d'un projet d'entreprise et de la plus value qu'elle apporte ?				Exigé
L'OP est-elle dans une situation de dépendance vis-à-vis d'un metteur en marché pouvant mettre en cause sa pérennité ?				Refusé
Les ventes par l'OP de produits de non adhérents sont-elles inférieures (en VPC) aux ventes issues des produits des adhérents ?				Exigé
L'OP émet-elle les factures de manière centralisée et centralise-t-elle les paiements ?				Exigé
Les produits partent-ils de stations gérées par l'OP ?				Souhaité
Les produits sont-ils livrés en usine selon une planification entre l'OP et l'industrie de transformation ?				Admis
Les produits partent-ils de stations situées chez les adhérents ?				Toléré
Y a-t-il mutualisation entre les producteurs du produit de la vente ?				Souhaité
Y a-t-il mutualisation entre les producteurs en cas de défaillance d'un client (impayé) ou en cas de manque de produit ?				Souhaité
L'OP établit-elle des bilans de campagne ?				Exigé
Les pouvoirs de l'OP en matière de commercialisation se sont-ils accrus ces dernières années ?				Souhaité
L'OP fixe-t-elle le prix de vente ?				Souhaité
L'OP joue-t-elle un rôle décisif dans la fixation du prix de vente ?				Exigé
Le schéma de commercialisation de l'OP a-t-il évolué dans les dernières années ?				Neutre
MOYENS				
L'OP est-elle employeur en propre d'un équivalent temps plein au moins ?				Exigé

POINTS DE VIGILANCE	CONSTAT			REGLEMENTATION
SYNTHÈSE				
L'organisation technique et commerciale de l'OP lui permet-elle d'assurer la programmation de la production ?				Exigé
L'organisation commerciale de l'OP lui permet-elle d'adapter la production à la demande, en quantité et en qualité ?				Exigé
L'organisation commerciale de l'OP lui permet-elle de promouvoir la concentration de l'offre et la mise en marché de la production de ses membres ?				Exigé
L'organisation commerciale de l'OP lui permet-elle de régulariser les prix à la production ?				Exigé
L'OP a-t-elle une utilité pour ses producteurs autre que la perception des FO ?				Exigé

Annexe IV : Fiche de vérification des statuts et règlement intérieur

Réglementation en vigueur :

- **Règlement européen CE n°2200/96 du 28 octobre 1996 ;**
- **Règlement européen CE n°1432/2003 du 11 août 2003 ;**
- Décret 2006-1714 du 22 décembre 2006 dispositions générales (Code rural) ;
- Décret 2006-1716 du 22 décembre 2006 dispositions particulières aux fruits et légumes (Code rural).

Nom – Dénomination OP :…… ..... ……..

Forme juridique (COOP , SICA, SARL, SA, SAS, GIE, association….). Pour les COOP et SICA préciser s'il s'agit d'un groupe spécifique :…… …….

Commune du siège social :.....

Demande de reconnaissance initiale ou modification des statuts :…….....

Modifications éventuelles demandées lors du contrôle précédent (date……..)

- ……
- ……
- ……

Modifications à demander suite à cette vérification : courrier à l'OP le …….

- ……
- ……
- ……

Vérifié par …… le ……
Signature

Critères à vérifier dans les statuts	Références réglementaires	Points de vigilance	Résultat vérification	
			oui	non
Statuts et règlement intérieur paraphés et signés avec mention de la date de l'AG qui les a validés.				
Description et commentaires DDAF				
Formes juridiques possibles : - SCA de collecte vente ou union de Coopérative * ; - SICA * ; - Association type 1901 ; - SARL ; - SA ; - SAS ; - GIE. *(Groupe spécialisé) : une COOP ou union de COOP ou une SICA qui comporte plusieurs secteurs d'activité peut demander la reconnaissance en OP pour un ou plusieurs groupes d'associés. Les statuts doivent prévoir que les décisions doivent être prises en tant qu'OP par une AG de groupe spécialisé. Cette assemblée est convoquée selon les modalités et conditions statutaires applicables aux AG ordinaires. Les décisions de l'AG du groupe spécialisé sont validées ou rejetées en AG ordinaire sans modification.	L 551-1 du CR D 551-8 du CR	Forme juridique conforme *Remarques :* *Si groupe spécialisé, mention spéciale dans les statuts d'une prise de décision par une AG de groupe spécialisé.* *Tous les adhérents de la structure juridique (ex groupe spécialisé d'une coopérative) doivent être adhérents à l'OP pour la catégorie de produits concernée ; en effet, la reconnaissance est accordée à la structure juridique « entière ».*		
Description et commentaires DDAF				
Clause établissant que l'OP est constituée à l'initiative de producteurs qui y adhèrent volontairement	R (CE) n°2200/96 article 11 D 551-2 du CR	La mention doit figurer dans les statuts et correspondre à ce qui est décrit en AG constitutive**.**		
Description et commentaires DDAF				

Critères à vérifier dans les statuts	Références réglementaires	Points de vigilance	Résultat vérification	
Clause prévoyant que les membres producteurs peuvent être des personnes physiques ou morales apportant les produits agricoles de leur exploitation pour lesquels l'organisation est reconnue et/ou des personnes morales regroupant de telles personnes physiques ou morales	D 551-2 du CR	Présence de la clause dans les statuts. *Remarques :* *La catégorie de reconnaissance demandée figure dans les statuts ou sur l'arrêté de reconnaissance.* *Les productions des membres figurent sur les fiches « connaissance de la production » obligatoirement tenues à jour par l'OP. Si l'OP n'est pas encore reconnue, elle doit recenser les données individuelles de chaque adhérent avant son adhésion.* *La liste des adhérents figurant dans le dossier de reconnaissance indique la personnalité physique ou morale et les parts éventuelles détenues par chacun dans la société.*		
Description et commentaires DDAF				
Clause prévoyant l'obligation pour ses membres et, le cas échéant, pour les personnes physiques ou morales adhérentes ou sociétaires de ses membres d'observer les règles édictées par l'organisation de producteurs et de se soumettre à son contrôle technique.	D 551-2 du CR	La mention doit figurer dans les statuts.		
Description et commentaires DDAF				
Clause fixant les sanctions applicables en cas d'inobservation desdites règles et obligations statutaires (notamment le non-paiement des contributions financières) et/ou d'opposition au contrôle technique.	R (CE) n°2200/96 art. 11 D 551-2 du CR	Présence de la clause dans les statuts. *Remarque : certaines OP détaillent les sanctions dans le règlement intérieur.* *Dans ce cas, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles il peut y avoir sanction et renvoient à l'article concerné du règlement intérieur (sauf pour la définition des cas d'exclusion, qui doivent figurer dans les statuts)*		
Description et commentaires DDAF				
Les statuts comportent des dispositions concernant les règles assurant de façon démocratique aux producteurs associés le contrôle de leur organisation et la maîtrise de ses décisions.	R (CE) n°2200/96 art 11 et R. 1432/2003 art 13	Les clauses nécessaires doivent figurer dans les statuts. Le paragraphe « admission de nouveaux membres » doit également prévoir cette limitation des droits de vote en cas de nouvelle répartition du capital et des droits de vote statutaires.		

Critères à vérifier dans les statuts	Références réglementaires	Points de vigilance	Résultat vérification	
• Clause prévoyant que les membres ayant une activité agricole détiennent à tout moment la majorité des voix et, quand il existe, du capital de l'organisation. • Clause limitant les droits de vote et les pouvoirs que peut détenir directement un membre d'une OP <u>y compris en cas d'admission de nouveaux membres et y compris les pouvoirs éventuels lors d'AG ou de CA</u> : - 20% du droit de vote s'il contribue pour moins de 20% de la VPC ; - 39% du droit de vote s'il contribue de 20 à 50 % de la VPC ; - 49% du droit de vote s'il contribue à plus de 50 % de la VPC. • Des dispositions doivent être prises pour éviter qu'une personne physique ou morale détienne, par le biais d'une personne morale, plus de 49% des droits de vote. • Si l'OP est constituée sous forme de société, les producteurs doivent détenir au moins 75% des parts sociales.	D 551-2 point i du CR D 551-36 a et R. 1432 art. 14 du CR D 551-44 du CR	*Remarques :* *L'objectif est d'éviter qu'une minorité des membres soit en position dominante pour la gestion et l'organisation de l'OP → vérifier si la gestion des droits de vote est associée ou non à la répartition du capital de l'OP (inutile si OP sous forme association ou SCA).* *Les limitations des droits de vote prévus à l'article D 551-36 du CR portent sur les droits de vote statutaires et les pouvoirs éventuels.*		
Description et commentaires DDAF				
Clause prévoyant que plus de la moitié du chiffre d'affaires ou de l'activité de l'organisation de producteurs est réalisée avec les produits apportés par ses membres producteurs ou avec des produits qui lui sont confiés par d'autres organisations de producteurs reconnues pour la même catégorie de produits	D 551-2 du CR	La mention doit figurer dans les statuts. *Remarques : en dehors de la vérification des statuts, la VPC est vérifiée par VINIFLHOR en CSP. L'OP envoie également à la DDAF chaque année un tableau des entrées et sorties des adhérents pendant l'année, précisant aussi le chiffre d'affaires livré par producteur — la part de capital et le nombre de droits de vote —* *Voir aussi la fiche « seuils de reconnaissance ».*		
Description et commentaires DDAF				

Critères à vérifier dans les statuts	Références réglementaires	Points de vigilance	Résultat vérification	
Clause précisant que ses membres doivent s'engager à appliquer, en matière de connaissance de la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement, les règles adoptées par l'organisation de producteurs. Les statuts comportent des dispositions concernant les modalités de détermination, d'adoption, et de modification des règles relatives à la production, à la commercialisation.	R (CE) n°2200/96 art 11 D 551-2 du CR R (CE) n°2200/96 art 11	Les obligations et modalités doivent figurer dans les statuts. *Remarque : les modalités sont souvent précisées dans le règlement intérieur auquel les statuts doivent renvoyer le cas échéant.*		
Description et commentaires DDAF				
Clause précisant que ses membres doivent s'engager pour une exploitation donnée, à n'être membre que de cette organisation, au titre de la production de la catégorie de produits pour laquelle l'organisation de producteurs est reconnue.	R (CE) n°2200/96 art 11 D 551-2 du CR	La mention doit figurer dans les statuts. *Remarque : cet engagement peut être repris dans le RI et sur le bulletin d'adhésion.*		
Description et commentaires DDAF				
• Clause précisant l'obligation d'apport total avec possibilité : - de ventes directes, avec maximum 25% du CA du producteur si l'OP est reconnue fruits et légumes, 20% si l'OP est reconnue pour une seule catégorie, fruits ou légumes ou fruits à coque. NB: Les ventes directes ont lieu sur l'exploitation directement au consommateur pour ses besoins personnels; - de commercialiser eux-mêmes ou par une autre OP, les produits qui représentent un volume marginal par rapport au volume commercialisable de cette dernière ; - de commercialiser, par une autre OP déterminée par leur propre OP, les produits qui, du fait de leurs caractéristiques, ne relèvent pas, a priori, des activités commerciales de cette dernière.	D 551-2 (toutes productions) du CR et R (CE) n°2200/96 art 11	La clause doit figurer dans les statuts. Cet engagement peut être repris dans le RI et sur le bulletin d'adhésion le cas échéant. *Remarques : la procédure de contrôle par l'OP doit exister et figurer éventuellement dans les statuts.* *On peut conseiller aux OP d'exiger une attestation comptable de VPC et/ou de vente individuelle de leurs adhérents et de faire figurer cette obligation dans leurs statuts et/ou règlement intérieur.* *Si l'OP autorise la vente par le producteur ou par une autre OP de produits marginaux ou de produits qu'elle ne commercialise pas, les statuts (et au mieux, le règlement intérieur et le bulletin d'adhésion le cas échéant) doivent le mentionner et elle doit autoriser explicitement chaque producteur concerné par un écrit (mention du bulletin d'adhésion ou lettre).*		
Description et commentaires DDAF				

Critères à vérifier dans les statuts	Références réglementaires	Points de vigilance	Résultat vérification	
Clause désignant les organes compétents pour édicter les règles prévues au 1º de l'article L. 551-1 et les règles de quorum et de majorité.	D 551-2 du CR	La clause doit figurer dans les statuts.		
Description et commentaires DDAF				
Objectifs de l'OP : – développer la concentration de l'offre et la mise en marché de la production de ses membres ; – améliorer la mise en valeur commerciale des productions pour lesquelles elle a été reconnue ; – assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande ; – orienter les choix de ses adhérents vers une démarche de qualité ; – réduire les coûts de production ; – régulariser les prix à la production ; – promouvoir des pratiques culturales et des techniques de production et de gestion des déchets respectueuses de l'environnement.	*R (CE) n°2200/96 art 11* D 551-34 du CR	Les statuts doivent mentionner explicitement les objectifs de la société, qui doivent répondre aux prescriptions.		
Description et commentaires DDAF				
Dispositions concernant les règles d'admission des nouveaux membres et notamment une période minimale d'adhésion. La période minimale d'adhésion ne peut pas être inférieure à un an. Si programme opérationnel , aucun membre ne peut s'exempter de ses obligations découlant du programme pendant la durée de son application, sauf autorisation accordée par l'OP. Résiliation de l'adhésion par écrit avec délai de préavis de 6 mois avant la date d'effet.	R (CE) n°2200/96 art 11 R n°1432/2003 art. 5 R n°1432/2003 D 551-36 b du CR	Vérifier que toutes ces dispositions sont prévues par les statuts. *Elles peuvent être reprises dans le règlement intérieur et sur le bulletin d'adhésion.*		
Description et commentaires DDAF				

Critères à vérifier dans les statuts	Références réglementaires	Points de vigilance	Résultat vérification	
Dispositions concernant l'imposition aux membres de contributions financières nécessaires au financement de l'OP. Obligations des producteurs associés à régler les contributions financières prévues par les statuts pour la mise en place et l'approvisionnement du FO.	R (CE) n°2200/96 art 11 R (CE) n°2200/96 art 11	Les dispositions financières doivent être prévues par les statuts : cotisations de fonctionnement et contributions dans le cas de la mise en place d'un FO. Les modalités de détermination de ces cotisations et contributions doivent être explicitées.		
Description et commentaires DDAF				
Dispositions concernant les règles comptables et budgétaires pour le fonctionnement de l'OP.	R (CE) n°2200/96 art 11	Les règles doivent être mentionnées dans les statuts.		
Description et commentaires DDAF				
• Les statuts prévoient que les adhérents sont tenus de fournir à l'OP les renseignements tels que les superficies, les récoltes, les rendements, et les ventes directes. - Le règlement intérieur doit prévoir que l'OP met en place les moyens techniques et humains lui permettant d'avoir connaissance et un suivi du potentiel de production, des récoltes, des rendements, des stocks, et des ventes directes des adhérents aux consommateurs. Le règlement intérieur doit prévoir l'obligation pour les adhérents de fournir, et mettre à jour, les informations nécessaires et de fixer les sanctions en cas de non-respect.	R (CE) n°2200/96 art 11 D 551-37 du CR	Les règles doivent être mentionnées dans les statuts. Vérifier que ces dispositions figurent dans le règlement intérieur. Elles peuvent être rappelées sur les bulletins d'adhésion.		
Description et commentaires DDAF				
Gestion commerciale sans transfert de propriété : obligation pour le producteur de donner mandat à l'OP pour toute la durée de son adhésion. Les statuts comportent un mandat type reprenant au moins les clauses énumérées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie.	D 551-41 du CR	Vérifier mention et conformité du mandat type dans les statuts.		
Description et commentaires DDAF				

Annexe V : Fiche de vérification des seuils de reconnaissance

Critères	Référence réglementaire	Points de vigilance	Éléments à contrôler	Appréciation	Observations
Nombre minimum de producteurs	Art. 4 R 1432/2003 <u>Pré reconnaissance :</u> art. 1er décret 2006-1716 du 22 décembre 2006 [Art. D.551-48 - I du code rural]	Le nombre d'adhérents producteurs ne peut être inférieur à 5. Lorsque le nombre de producteurs est peu supérieur à 5 et comporte des personnes morales, vérifier qu'il y a bien au total au moins 5 personnes physiques (chefs d'exploitation ou exploitants individuels) parmi les détenteurs de capital. Si GAEC, prendre en compte le nombre d'exploitations regroupées.	Registre des membres ou adhérents mis à jour annuellement (document papier ou fichier informatique) ; Registre des livraisons ; Statuts des personnes morales adhérentes ; Bulletins d'adhésion le cas échéant.	Exigé	**Définition du producteur : personne morale ou physique qui apporte les produits de son exploitation.** Cas particulier des formes sociétaires : une EARL, une SCEA comptent pour un producteur. Pour un GAEC, la transparence s'applique. Tous les membres de la structure qui porte la reconnaissance comme OP doivent être également membres de l'OP. OP de second niveau : lorsqu'une OP est constituée de personnes morales elles-mêmes composées de producteurs, le nombre de producteurs est calculé sur la base du nombre de producteurs associés à chacune des personnes morales constituant l'OP (ex : dans une union de coopératives reconnue OP, c'est le nombre de producteurs adhérents des coopératives de base qui est pris en compte). Cas particuliers des coopérateurs qui n'apportent plus leur production mais conservent du capital social dans la structure : ils sont considérés comme des membres non producteurs. Cas particulier des associations d'OP spécialisées dans un ou plusieurs produits qui ne recouvrent pas tous ceux des OP associées : les OP de base peuvent être membres de plusieurs associations dans la mesure où il n'y a pas de recouvrement de produits.
Description et commentaires DDAF					

Critères	Référence réglementaire	Points de vigilance	Eléments à contrôler	Appréciation	Observations
Valeur de la Production Commercialisée (VPC)	Art.1 Décret 2006 - 1716 du 22 décembre 2006 [article D.551-35 du code rural].	La valeur de la production commercialisée doit être supérieure ou égale à un million d'euros.	Attestation par un expert comptable de la VPC ; Document décrivant la méthode de calcul de la VPC.	Exigé	La DDAF ne vérifie pas la VPC à partir des documents comptables. Seul un contrôle de la conformité de la méthode décrite est effectué. Pour les nouvelles structures, la VPC est reconstituée sur la base de la VPC, attestée par expert comptable, des membres de l'OP. Définition de la VPC : se reporter à l'arrêté du 1er décembre 2005 modifié portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1433/2003 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°2200/96 du Conseil en ce qui concerne les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière.
Description et commentaires DDAF					
Siège social et activité dans une zone périurbaine	Art.1 Décret 2006 - 1716 du 22 décembre 2006 [article D.551-35 du code rural] Prendre contact avec le Bureau de l'organisation des filières		Liste des producteurs avec leur implantation géographique. Liste des clients de l'OP avec leur implantation géographique. Description des circuits commerciaux.	Exigé	Vérifier que l'implantation géographique des producteurs et des clients de l'OP est bien dans une zone péri-urbaine au sens de la définition CDOA pour la procédure d'installation (DJA). Définition : - zone de chalandise OP/circuits de commercialisation (plutôt courts), - part faible des expéditions (inférieure à 20 %).
CTOM et Corse	Art.1 Décret 2006 - 1716 du 22 décembre 2006 [article D.551-35 du code rural]. Prendre contact avec le Bureau de l'organisation des filières.		Liste des producteurs avec leur implantation géographique.	Exigé	

Critères	Référence réglementaire	Points de vigilance	Eléments à contrôler	Appréciation	Observations
Zone de faible densité	Art.1 Décret 2006 - 1716 du 22 décembre 2006 [article D.551-35 du code rural]. Prendre contact avec le Bureau de l'organisation des filières.		Liste des producteurs avec leur implantation géographique.	Exigé	Définition : Zone (département) où la production de fruits et légumes représente moins de 10% de la production agricole totale.
Zone de faible densité : spécialisation mono produit	Art.1 Décret 2006 - 1716 du 22 décembre 2006 [article D.551-35 du code rural] Prendre contact avec le Bureau de l'organisation des filières		Liste des producteurs avec leur implantation géographique	Exigé	En plus de la vérification du point précédent, vérifier que l'OP ne commercialise qu'un seul produit, et représente une part significative de ce produit dans sa zone, tout en étant la seule OP dans sa zone.
Description et commentaires DDAF					

Annexe VI : Fiche de vérification des critères « connaissance de la production »

Références réglementaires : article 6 du Règlement (CEE) n°1432/2003 du 11 août 2003 de la Commission et décret n°2006-1716 du 22 décembre 2006.
« Une OP doit disposer du personnel, de l'infrastructure et de l'équipement nécessaires pour atteindre les objectifs établis par l'article 11 du Règlement (CE) n°2200/96 et assurer les fonctions essentielles, notamment :

- la connaissance de la production de leurs membres. »

Moyens : les statuts obligent les membres de l'OP à appliquer des règles en matière de connaissance de la production et à fournir les renseignements qui sont demandés par l'OP à des fins statistiques et qui peuvent concerner notamment les superficies, les récoltes, les rendements et les ventes directes.
L'outil fréquemment demandé à l'OP est le « registre producteurs » qui indique les dates d'entrée et de sortie et annuellement les surfaces et quantités produites.

Critères	Références réglementaires	Points à contrôler	Appréciation	Observations
Y at-il un recensement annuel du potentiel de production ?	Règlement (CE) n°2200/96 – titre II article 11 1. c) 1) et 11.4 Règlement (CE) n°1432/2003 - Article 6	L'OP doit fournir une liste des producteurs mise à jour annuellement. **Vergers** : Présence d'un inventaire du verger	Exigé Exigé	Les rendements peuvent être approchés par l'OP sur la base de rendements moyens (sur 3 ou 5 ans) ?
		Serres verre : Présence d'une déclaration annuelle de semis ou de plantation par variété.	Exigé	Les rendements peuvent être approchés par l'OP par analyse technico-économique ou observatoire et références de production des services techniques de l'OP ?
		Plein champ et abris froids : Présence d'une déclaration annuelle de surface par espèces et variétés.	Exigé	Les éléments suivants peuvent concourir à renseigner les superficies et rendements : - plannings de programmation de l'OP, - contrats passés avec les transformateurs.
Les données concernant les quantités récoltées et les quantités livrées sont-elles renseignées ?	Règlement (CE) n°2200/96 – titre II article 11 1.c) 4)	Demander comment l'OP a renseigné les données concernant les quantités récoltées et les quantités livrées (bons de livraison…).	Exigé	
Les données concernant les quantités stockées sont-elles renseignées ?	Règlement (CE) n°2200/96 – titre II article 11 1.c) 4)	Demander comment l'OP a renseigné les données concernant les stocks (existence d'un fichier de recensement et de gestion des stocks, déclaration de stockage sur l'exploitation …).	Exigé	
Le volume et la valeur des ventes directes sont-ils renseignés ?	Règlement (CE) n°2200/96 – titre II article 11 1.c) 4)	Vérification des données renseignées : voir fiche « vente ».	Exigé	
Description et commentaires DDAF				

Annexe VII : Fiche de vérification des critères « appui technique »

Une OP doit apporter effectivement à ses adhérents l'assistance technique nécessaire pour optimiser les conditions de production ainsi que la mise en œuvre de pratiques culturales respectueuses de l'environnement.
Cette assistance technique peut être réalisée de différentes façons : soit par les salariés de l'OP, soit par un prestataire extérieur qui est le plus souvent un cabinet conseil ou la chambre d'agriculture.
Références documentaires : Publications techniques INRA, CTIFL, ACTA et autres.

Critères	Réf. Réglementaires	Points de vigilance	Observations	Appréciation
L'appui technique est-il effectif ?	Règlement (CE) n°2200/96 art. 11 §2-c Décret n°2006-1716 Art. D.551-38	- Dans le cas où l'appui technique est réalisé par les salariés de l'OP : fiches de salaires et qualification, présence physique des techniciens de l'OP. - Dans le cas où l'appui technique est réalisé par un prestataire extérieur : présence d'une convention signée entre le prestataire et l'OP précisant la nature, la durée et le coût de la prestation. Vérification de la totalité des adhérents concernés par la prestation. - Mise en place de la diffusion de l'information auprès des producteurs (notes, fax, mail..). - Bilan annuel	Peuvent être vérifiés le nombre de visites réalisées chez les producteurs, le nombre de réunions d'informations organisées mais également du bilan climatique, sanitaire et phytosanitaire de la campagne pour chaque produit. L'OP peut avoir plusieurs prestataires en fonction de ses différents produits commercialisés et/ou en fonction de la localisation géographique des adhérents. Les éléments diffusés peuvent être centralisés au niveau de l'OP ou directement transmis par le prestataire à chaque adhérent	Exigé
L'appui technique comprend-t-il les actions relatives à la mise en œuvre de pratiques culturales respectueuses de l'environnement ?	Règlement (CE) n° 2200/96 – art. 11 §2 - c Décret n° 2006-1716 Art. D.551-38	Présence d'un cahier des charges (ex : PFI, Avertissements Agricoles, …)	Ces coûts d'appui technique peuvent être financés par le FO (mesure 3-22). Vérifier que le cahier est tenu ou qu'il existe un système de suivi informatique. Vérifier qu'il existe des fiches de visite par exploitation.	Exigé
Description et commentaires DDAF				

ANNEXE VIII : FICHE DE VERIFICATION DES CRITERES « CONTROLE DES PRODUITS – AGREAGE »

Une OP doit contrôler les produits de ses membres pour déterminer leurs caractéristiques en vue de leur commercialisation. Pour ce faire, elle doit établir un cahier des charges par produit (ex : pomme, tomate…) et mettre en place un système d'agréage permettant d'évaluer le potentiel de qualité des produits à l'entrée et de les orienter en fonction du circuit technique et commercial de l'OP.
Le cahier des charges doit répondre aux normes de commercialisation en vigueur. Ces normes sont régies par différents textes, qui s'articulent entre eux :

- au niveau mondial : *Codex Alimentarius* (non obligatoire) ;
- au niveau européen : normes CEE-ONU (non obligatoires) et normes UE (obligatoires) ;
- au niveau français : arrêtés étendant des accords interprofessionnels (obligatoires).

Ces normes de commercialisation comprennent : la définition du produit, les dispositions concernant la qualité (caractéristiques de qualité minimale après conditionnement et emballage, caractéristiques minimales de maturité, classification : extra, catégorie I et II) , les dispositions concernant le calibrage, les dispositions concernant les tolérances, les dispositions concernant la présentation, les dispositions concernant le marquage (cf. guide n° F9-02 du 28 janvier 2003 pour l'achat public de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais – GPEM/DA). Pour la plupart des produits, il existe un règlement communautaire consultable.

Le respect de cette réglementation impose la mise en œuvre d'un agréage sous la responsabilité de l'OP. Cet agréage peut être réalisé de différentes façons :

Critères	Réf. Réglementaires	Points de vigilance	Observations	Appréciation
L'agréage est-il maîtrisé par l'OP ou par un prestataire extérieur ?	Règlement (CE) n°1432/2003 – article 6 Décret n° 2006-1716 – Article D.551-40	Présence du (ou des) cahier(s) des charges par produit au siège de l'OP et convention signée entre l'OP et le prestataire (si recours à un prestataire extérieur) ;	Il peut être intéressant d'apprécier la politique qualitative de l'OP en évaluant les pratiques supérieures aux normes en vigueur (possibilité de financement des surcoûts par le FO - article 12 point de l'arrêté du 1er décembre 2005).	Exigé
		Présence et utilisation des grilles d'agréage sur un échantillon de produits commercialisés.	La qualité de la méthodologie employée peut être appréciée.	Exigé
		Fiches de salaires et qualification, présence physique d'agréeurs en station.		Exigé
		Bilans internes par campagne et par produit.	Dans une logique de progrès technique, l'OP peut disposer de statistiques de suivi. De plus, l'OP peut avoir une politique qualitative interne élaborée (ex : rémunération différenciée des apports en calibre A par rapport au B, non-commercialisationn du C ou des catégories II).	Souhaité
Description et commentaires DDAF				

Critères	Réf. Réglementaires	Points de contrôle	Observations	Appréciation
L'agréage est-il réalisé par les producteurs adhérents de l'OP ? Il s'agit principalement de produits conditionnés chez le producteur et apportés à l'OP (ex : cas des tomates grappes, produits marginaux de l'OP, etc.…) ou directement à un metteur en marché (si externalisation de la fonction commerciale).	Règlement (CE) n° 1432/2003 – article 6 Décret n° 2006-1716 – Article D.551-40	Présence du (ou des) cahier(s) des charges par produit au siège de l'OP et chez chaque producteur.	Pour un même produit, les mêmes règles doivent être suivies par les différents producteurs. Rappel : possibilité de financement des surcoûts par le FO - article 12 point de l'arrêté du 1er décembre 2005.	Exigé
		Présence et utilisation des mêmes grilles d'agréage à l'OP et chez les producteurs. Vérification par échantillonnage.	.	Exigé
		Mise en place de l'information et de la formation des producteurs (réunions, diffusion de documents…).		Exigé
		Mise en place d'un contrôle physique de second niveau par l'OP. Vérification par échantillonnage des fiches de contrôle ; Vérification des qualifications et fiche de salaire par l'agent de l'OP ou de la convention si l'OP a recours à un organisme extérieur. Compte-rendu de l'activité effectuée.	Les modalités de ce contrôle doivent être décrites dans le cahier des charges par produit. Ce contrôle est réalisé par un agent employé par l'OP ou par un organisme extérieur.	Exigé
		Bilans internes par campagne et par produit.	Dans une logique de progrès technique, l'OP peut disposer de statistiques de suivi. De plus, l'OP peut avoir une politique qualitative interne élaborée (ex : rémunération différenciée des apports en calibre A par rapport au B, non-commercialisation du C ou des catégories II).	Souhaité
Description et commentaires DDAF				

Critères	Réf. réglementaires	Points de contrôle	Observations	Appréciation
L'agréage des produits destinés à la transformation.	Règlement (CE) n°1432/2003 – article 6 Décret n°2006-1716 – Article D.551-40	Présence du (ou des) cahier(s) des charges par produit au siège de l'OP cosigné par l'industriel et l'OP.	L'agréage n'est pas lié à des normes de commercialisation. Il est fonction des apports dont la qualité est définie contractuellement entre l'industriel et l'OP. Il doit être réalisé de manière contradictoire entre l'acheteur et l'OP, en présence d'un représentant de l'OP, qui peut être le producteur.	Exigé
		Présence et utilisation des grilles d'agréage à l'OP et chez l'industriel.	Il est souhaitable que les bulletins d'agréage soient cosignés par le représentant de l'OP et l'industriel.	Exigé
		Mise en place d'un contrôle physique de second niveau par l'OP. Vérification par échantillonnage des fiches de contrôle.	Les modalités de ce contrôle doivent être décrites dans le cahier des charges par produit. Ce contrôle est réalisé par un agent employé par l'OP ou par un organisme extérieur.	Exigé
		Bilans internes par campagne et par produit.	Dans une logique de progrès technique, l'OP peut disposer de statistiques de suivi.	Souhaité
Description et commentaires DDAF				
L'agréage des produits livrés bruts de cueille à un metteur en marché conventionné	Règlement (CE) n° 1432/2003 – article 6 Décret n° 2006-1716 – Article D.551-40	Présence du (ou des) cahier(s) des charges par produit au siège de l'OP, cosigné par le metteur en marché et l'OP. Convention entre l'OP et le metteur en marché.	Le cadre de commercialisation est défini en partenariat avec le metteur en marché et peut aboutir, sous forme de convention, à la délégation totale de l'ensemble des opérations d'agréage ou à la mise à disposition par l'OP d'agréeurs chez les metteurs en marché.	Exigé
Description et commentaires DDAF				

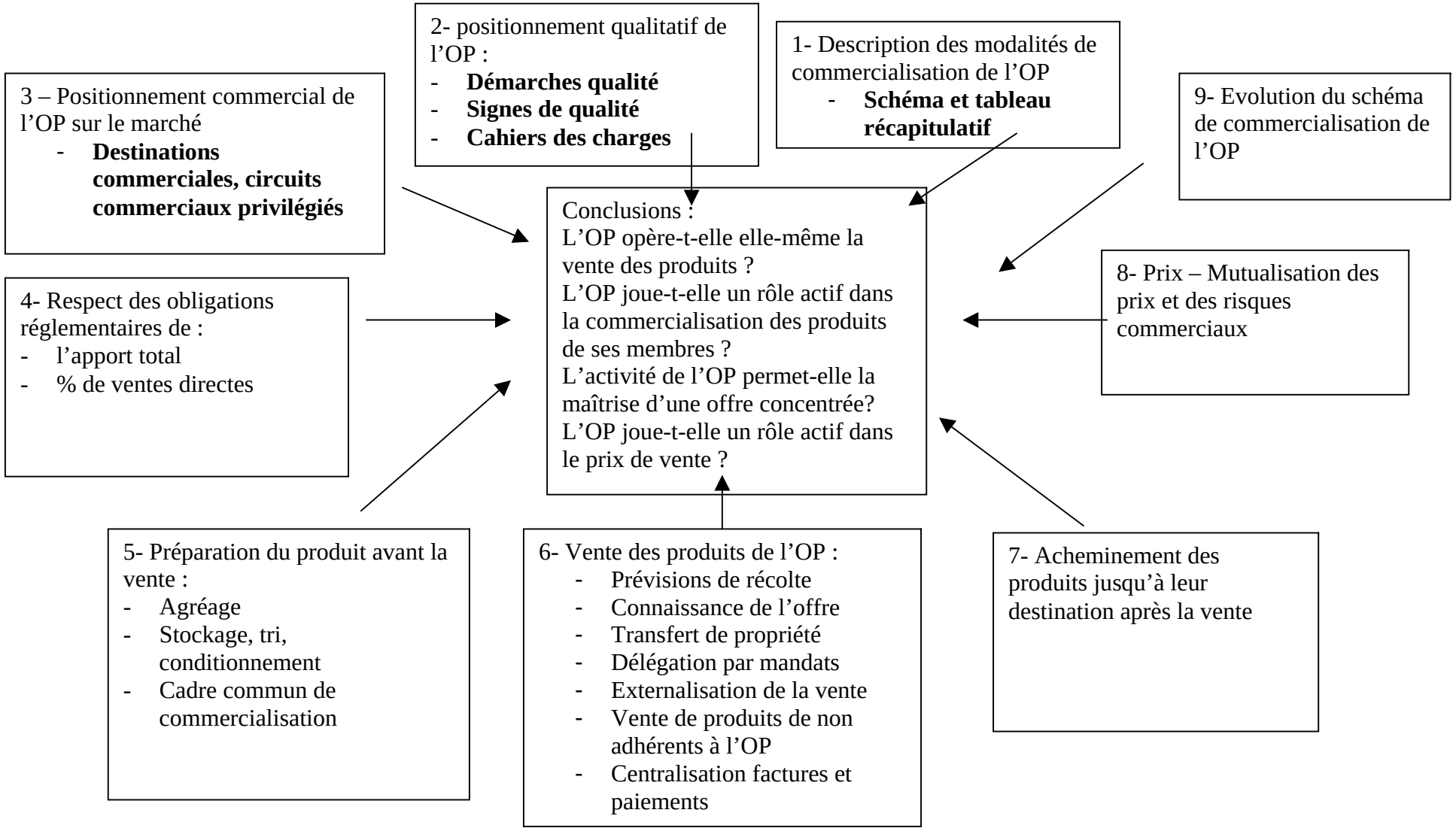
Critères	Réf. réglementaires	Points de contrôle	Observations	Appréciation
		Présence et utilisation des grilles d'agréage à l'OP et chez le metteur en marché. Mise en place d'un contrôle physique de second niveau par l'OP. Vérification par échantillonnage des fiches de contrôle. Vérification de la qualification et des fiches de salaire si agent OP ou de la convention si l'OP a recours à un organisme extérieur. Compte-rendu de l'activité effectuée.	Les modalités de ce contrôle doivent être décrites dans le cahier des charges par produit. Ce contrôle est réalisé par un agent employé par l'OP ou par un organisme extérieur.	Exigé Exigé
		Bilans internes par campagne et par produit.	Dans une logique de progrès technique, l'OP peut disposer de bilans statistiques et qualitatifs. Si plusieurs metteurs en marché, bilans globaux et comparatifs.	Souhaité
Description et commentaires DDAF				

Références documentaires :

- L'agréage des fruits et légumes par S. VENIEN et B. TASSIN (Édition CTIFL 2000).
- Sites Internet : DOUANES : douanes.gouv.fr (actualité Fruits et Légumes sur le Bulletin officiel des Douanes).
- DGCCRF : finances.gouv.fr (ensemble des textes communautaires en vigueur dans le secteur des fruits et légumes).

ANNEXE IX : FICHE DE VERIFICATION DES CRITERES « VENTE PAR L'INTERMEDIAIRE DE L'OP »

1- Préambule : schéma d'ensemble des points de contrôle concernant la vente



2 Schéma commercial simplifié de l'OP (suite à lecture du dossier et/ou discussions lors du contrôle – Schéma pouvant être complété par l'OP avant le contrôle sur place et envoyé à la DDAF).

2.1 - Éléments devant être précisés dans ce schéma

- L'OP pratique-t-elle le transfert de propriété ; si oui à quel stade de la vente a lieu ce transfert de propriété ?

- Circuit logistique : flux de produits
  - Quel est le nombre de membres producteurs de l'OP : le nombre de producteurs et le nombre de producteurs –expéditeurs ?
  - La livraison des produits est elle centralisée à l'OP : partiellement ou totalement, selon quel % de VPC selon les produits ?
  - Les produits sont-ils livrés brut de cueille directement du producteur à un transformateur ou à un metteur en marché en totalité ou partiellement, selon quel % de VPC ?
  - Les produits sont-ils stockés chez les producteurs jusqu'au départ après vente : en totalité ou partiellement (% VPC), chez combien et quels producteurs... ?
  - La livraison des produits au client est-elle effectuée : à partir de la station de l'OP ? à partir des stations des producteurs expéditeurs ?

- Circuit commercial : flux commerciaux
  - Les ventes sont-elles effectuées par un bureau commercial de l'OP, une filiale de commercialisation ou un bureau de vente commun à plusieurs OP ou achat direct par le transformateur ?
  - La vente est-elle externalisée à l'OP à un ou plusieurs metteurs en marchés ? Ces derniers sont-ils producteurs-expéditeurs ou négociants externes ? L'OP externalise-t-elle en totalité ou partiellement et pour quels produits?

2.2 - Tableau récapitulatif à compléter par l'OP si elle n'a pas son propre service commercial

Dénomination du metteur en marché (externalisation ou client principal ou bureau de vente commun)	**Nombre de producteurs**	**VPC 2006 Euros**	**% VPC**
1 – Expéditeurs externes			
Total expéditeurs externes			
2 -Sociétés d'adhérents (mentionner et la filiation) *Ex : SARL Truchet, attachée à l'adhérent GAEC TRUCHET*	Nombre de producteurs	VPC 2006 Euros	% VPC
Total société d'adhérents			
Total conventionnés			

Critères	Réf réglementaires	Points de vigilance	Éléments contrôlés	Appréciation

3- Formalisation par l'OP de son mode de fonctionnement commercial

Existence de modalités de discipline de vente	Art. D 551-2 du CR	Ces modalités sont-elles décrites de manière précise dans les documents internes à l'OP (statuts, règlement intérieur, autres...) ?	Statuts, règlement intérieur, autre document à préciser...	Exigé
	D 551-2 du CR	La description des modalités de commercialisation inclut-elle le mode de fixation des prix ?		
	D 551-2 du CR	La description des modalités de commercialisation inclut-elle le mode de rémunération des producteurs ?		
Description et commentaires DDAF				

Critères	Réf réglementaires	Points de vigilance	Éléments contrôlés	Appréciation
4- Respect des obligations réglementaires				
Apport total à l'OP	R (CE) n°2200/96	L'apport total est obligatoire. La vente par le producteur ou par une autre OP de produits marginaux/VPC de l'OP ou de produits ne relevant pas de l'activité commerciale de l'OP est réglementaire à condition que l'OP autorise explicitement (écrit) ses producteurs à le faire (cf. fiche sur les statuts). Les OP vérifient souvent l'apport total grâce aux données de l'inventaire verger et des prévisions de récolte. Une attestation comptable leur simplifierait le travail ; leur conseiller de faire établir une attestation de leur VPC annuelle sur la base de leur comptabilité visée par leur comptable individuel .	Comment l'OP vérifie-t-elle cet engagement et applique-t-elle des sanctions ? Quelle méthode de contrôle ? Vérifier si l'OP a déjà sanctionné (demandes d'explications, avertissements, exclusions...) ? Vérification des grands livres des producteurs ou des attestations comptables fournies par comparaison avec les VPC individuelles enregistrées à l'OP (Données connaissance de la production).	Exigé
Respect de la limite des ventes directes aux consommateurs	R (CE) n°2200/96	Les producteurs ont le droit de vendre au consommateur final sur le lieu de leur exploitation jusqu'à 20 % de leur CA pour une OP reconnue fruits ou légumes et 25% si l'OP est reconnue fruits et légumes) ; les ventes sur les marchés, à des détaillants, etc… ne relèvent pas de cette catégorie. Leur conseiller de fournir une attestation du montant des ventes directes si ce compte est identifié dans la comptabilité du producteur.	Vérifier les grands livres des producteurs lors du contrôle sur place ou que les attestations comptables sont fournies ; Vérifier comment l'OP contrôle et si elle a déjà sanctionné (demandes d'explications, avertissements, exclusions...).	Exigé
Description et commentaires DDAF				

Critères	Réf réglementaires	Points de vigilance	Éléments contrôlés	Appréciation
5- Positionnement qualitatif de l'OP : le rôle de l'OP favorise-t-il sur le long terme la mise en place de démarches qualité ?				
Démarches qualité (EUREPGAP, BRC, Nature choice, IFS...)	R (CE) n°2200/96 art. 11	Y a-t-il des démarches qualité mises en place dans l'OP : dans les exploitations ? En station ? Lesquelles ? Quel est le nombre de producteurs et quel est le % de VPC par espèce concerné par la démarche ? Quelle est l'évolution de ces indicateurs sur ces dernières années ?	Tout document traduisant les démarches collectives de l'OP (appui technique, actions FO, etc) ; Rapports d'audit externe ; documents internes à l'OP ou de communication commerciale ; Cahiers des charges.	Souhaité
Signes de qualité		Certains produits sont-ils vendus avec des signes de qualité (IGP, CCP, AB, Label) ? Quels sont ces signes ? Quel est le nombre de producteurs et le % de VPC par espèce concernée par la démarche ? Quelle est l'évolution de ces indicateurs sur ces dernières années ?		Souhaité
Cahiers des charges		Quels sont les cahiers des charges suivis par l'OP ? Quelle est l'évolution de ces cahiers des charges sur ces dernières années ?		Souhaité
Description et commentaires DDAF				

Critères	Réf réglementaires	Points de vigilance	Éléments contrôlés	Appréciation
6 – Positionnement commercial de l'OP sur le marché et évolution				
Destination commerciale des différents produits de l'OP	R (CE) n°2200/96 art. 11 1) b2)	Identification des principaux circuits commerciaux : parts respectives de circuits courts, grossistes, grande distribution, France, export... Stratégie commerciale de l'OP. Quelle est l'évolution de ces circuits sur ces dernières années ?	Vérification des bilans de campagne, informations commerciales, comptes de l'OP...	Neutre
Description et commentaires DDAF				
7- Préparation du produit avant la vente				
Agréage		Se reporter à la fiche « agréage » de ce guide de procédure	Doit être maîtrisé et/ou supervisé par l'OP	Exigé
Description et commentaires DDAF				

8- Préparation du produit avant la vente				
Stockage, tri et conditionnement. Les conditions peuvent être différentes selon les produits de l'OP.	D 551-39 du CR D 551-43 du CR	Il convient de déterminer qui décide du conditionnement par l'examen des points suivants : Identifier les lieux et les acteurs de stockage, tri et conditionnement ainsi que les circuits logistiques utilisés : - Si externalisation (producteurs de l'OP, metteur(s) en marché...), y a-t-il présence de conventions adoptées par l'AG et conformes au décret (D 551-43) avec contenus minimums : missions confiées, objectifs à atteindre, délais d'exécution, clauses et moyens de contrôle et d'évaluation, conditions de résolution des litiges, garantie à l'OP de l'accès aux installations techniques, rémunération des prestataires, modalités de paiement (prélèvement direct par le négociant sur la facture d'apport acceptée) ? L'égalité d'accès est-elle assurée ? - Dans le cas particulier d'une externalisation vers les producteurs de l'OP ou leurs sociétés commerciales, vérifier qui envoie les ordres d'emballage.	Visites sur place : locaux, matériel, capacités de stockage... Personnel en adéquation avec le travail à faire : contrats, fiches de paie, comptes-rendus d'activité éventuels... Fax, mèl, traces sur papier prouvant les échanges entre l'OP et les producteurs... conventions d'externalisation et preuves de versements de commissions de prestation de service (si prestation, il existe un coût). L'OP peut-elle prouver qu'elle accède aux différents lieux ?	Voir fiche de synthèse
Description et commentaires DDAF				

Critères	**Réf réglementaires**	**Points de vigilance**	**Éléments contrôlés**	**Appréciation**
9- Cadre commun de commercialisation				
Cadre commun de commercialisation	Découle de l'article 7 du R 1432-2003.	Y a-t-il des marques propres à l'OP, emballages communs, logos... ? Dans le cas où l'OP délègue le tri, le stockage et le conditionnement, vérifier chez les producteurs-expéditeurs, et/ou autres tiers, que les mentions sur les emballages ne correspondent pas à des noms de producteurs ou à des sociétés commerciales des producteurs ou à leurs marques.	Vérification des inscriptions portées sur les emballages, du paiement d'éventuelles redevances d'utilisation d'une marque.	Marque OP souhaitée Marque producteur-expéditeur refusée sauf justifications particulières
Description et commentaires DDAF				

10- Vente des produits de l'OP				
Prévisions de récolte	D 551-41 du CR R (CE) n°2200/96 art. 11	A quelle(s) date(s) l'OP appelle-t-elle les prévisions de récolte et sous quelle forme ? Une synthèse est-elle réalisée ? À qui est-elle diffusée ?	Documents complétés par les producteurs et synthèse éventuelle.	Exigé
Description et commentaires DDAF				
Connaissance de l'offre	R (CE) n°2200/96 art. 11 D 551-41 du CR	Comment l'OP est-elle informée des quantités disponibles à la vente et des stocks, à quelle fréquence ? Une synthèse est-elle réalisée ? A qui est-elle diffusée ?	Documents complétés par les producteurs et synthèse éventuelle.	Exigé
Description et commentaires DDAF				
Transfert de propriété (le cas échéant)	R 1432/2003 : art 7 D 551-41 du CR	S'il y a transfert de propriété, vérifier le stade auquel ce transfert a lieu : à l'arrivée du produit en station ? Concomitant à la vente au client final ?	Quels sont les documents permettant de prouver l'effectivité du transfert de propriété, ainsi que le stade auquel il intervient (bon de livraison par exemple, comptes de charges et de produits de l'OP) ?	Transfert de propriété à l'arrivée en station souhaité.
Description et commentaires DDAF				

Critères	Réf réglementaires	Points de vigilance	Éléments contrôlés	Appréciation
Délégation de la vente des producteurs à l'OP par mandats	R (CE) n°2200/96 Art 11 D 551-41 du CR	Y a-t-il des mandats signés entre l'OP et chaque adhérent producteur (*Décret n°2006-1716 du 22 décembre 2006* - Art D 551-41du CR) Les statuts prévoient-ils l'obligation pour le producteur de donner mandat à l'OP pour toute la durée de son adhésion ? La forme et contenu du mandat sont-ils conformes à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture et de l'Économie ? *NB* : les commissions doivent être appelées par l'OP et versées à l'OP pour rémunération de l'acte commercial. Il est possible que ces commissions soient directement prélevées sur la facture d'apport par l'OP ou par le négociant avec lequel l'OP a signé une convention d'externalisation de la commercialisation.	Statuts – bulletins d'engagement des producteurs. Mandats signés. Preuves comptables de l'appel et du versement de commissions. Comptabilité OP comptes de tiers (adhérents). Factures d'apport retenant les commissions du produit de la vente.	Commissionnement de l'OP exigé dans le cas de délégation de la commercialisation par mandat.
Description et commentaires DDAF				
Vente par l'OP ou le bureau commercial commun à plusieurs OP ou par filiale ou par le transformateur	D 551-41 du CR	Identifier le circuit et l'organisation commerciale logistique et financière.	- statuts du bureau de vente commun et/ou filiale et/ou contrats (avec transformateur) ; - existence de bureaux, de personnel, de fiches de paie...	Souhaité
Description et commentaires DDAF				

Critères	Réf réglementaires	Points de vigilance	Éléments contrôlés	Appréciation
Externalisation de la fonction commerciale par l'OP à des tiers	R 1432/2003 art 7 D 551-43 du CR	Il convient d'identifier : - les tiers auxquels l'OP a délégué la mise en marché ; - le circuit et l'organisation commerciale logistique et financière. Dans tous les cas, il doit y avoir signature de conventions d'externalisation, adoptées en AG, et conformes au décret (D 551-43) avec contenu minimum : descriptif des missions confiées, des objectifs à atteindre, de la rémunération des prestataires, des modalités de paiement, des délais d'exécution, des clauses et des moyens de contrôle et d'évaluation ainsi que les conditions de résolution des litiges et garantie à l'OP de l'accès aux installations techniques. Des commissions correspondant à la prestation de service commercial doivent être versées par l'OP (prélèvement direct par le délégataire sur la facture d'apport par le tiers admis). - Si l'OP externalise la vente vers plusieurs metteurs en marché, comment s'organise-t-elle pour promouvoir la concentration de l'offre et adapter la production à la demande, en qualité et en qualité ? Est-ce l'OP qui présente l'offre du jour à tous les metteurs en marché ? Certains producteurs ne livrent-ils qu'à certains metteurs en marché ? Cette (ces) société(s) commerciale(s) peut(vent) faire « écran » à des ventes effectuées directement par les adhérents ; vérifier la répartition du capital, identifier les lieux des bureaux commerciaux, voir s'il y a du personnel... – Production à la demande, en quantité et en qualité ? Est-ce l'OP qui présente l'offre du jour à tous les metteurs en marché ? Certains producteurs ne livrent-ils qu'à certains metteurs en marché ?	Argumentaire de l'OP pour justifier de l'externalisation de la fonction de commercialisation ; Conventions d'externalisation adoptées par l'AG, conformes au décret et signées, à jour par rapport à la campagne ; Vérification de l'appel (factures) de commissions et du paiement par l'OP ; Statuts des sociétés commerciales (si regroupement des producteurs) ; Vérification de l'existence de bureaux, de personnel, de fiches de paie... Vérification de tout document prouvant l'action de l'OP dans l'organisation commerciale et la recherche des objectifs d'une OP : adapter la production à la demande et promouvoir la concentration de l'offre. L'OP peut aussi déléguer la commercialisation de tout ou partie de la production de ses adhérents à un seul metteur en marché ou à un nombre restreint (intéressant en particulier si l'OP n'est positionnée que sur un seul produit, le metteur en marché extérieur élargit la gamme ce qui est nécessaire au référencement).	Voir fiche de synthèse
Description et commentaires DDAF				

Critères	Réf réglementaires	Points de vigilance	Éléments contrôlés	Appréciation
Pérennité de l'OP	R (CE) n°2200-96. art 11.2.b	Dans le cas où l'OP délègue la vente : vérifier l'absence de dépendance de l'OP à l'égard des tiers auxquels elle délègue (producteurs expéditeurs, négociants externes à l'OP ou présents dans l'OP).	Statuts des sociétés commerciales. Vérifier qu'il y a séparation des moyens logistiques, immobiliers et en personnel.	Exigé
Description et commentaires DDAF :				
Vente de produits de non adhérents à l'OP	Article D 551-2 du CR point 1-f	L'OP commercialise-t-elle des produits de non adhérents ? Si oui, le produit de cette vente est-il inférieur à celui de la vente des produits des adhérents ?	La comptabilité permet-elle de séparer les ventes des adhérents de celles des non adhérents ?	Exigé
Description et commentaires DDAF				
Émission centralisée des factures et centralisation des paiements	Découle de l'article 7 du R 1432/2003	L'OP doit émettre les factures et percevoir les règlements des clients sur un compte bancaire de l'OP.	Vérifier les entêtes des factures, les mouvements du compte bancaire des OP, les transactions avec les comptes bancaires des adhérents.	Exigé
Description et commentaires DDAF				
11- Acheminement des produits jusqu'à leur destination après la vente				
Enlèvement de la marchandise	Découle de l'article 7 du R 1432/2003	Identifier les lieu(x) d'enlèvement de la marchandise ; Y a-t-il planification des livraisons (cas produits transformés) ? Si la marchandise part de chez les producteurs, quel est le rôle de l'OP dans l'allotissement ? dans l'organisation du transport ? L'OP (ou les metteurs en marché conventionnés) regroupe(nt)-elle/il(s) de la marchandise en provenance de plusieurs adhérents différents ? l'OP a t'elle des éléments matériels pour prouver cet allotissement ? L'OP organise t'elle le transport ? L'OP donne-t-elle les ordres de départ de la marchandise ?	Visite des différents lieux ; Tout document prouvant l'action de l'OP dans l'organisation commerciale et la réalisation des objectifs d'une OP : adapter la production à la demande et promouvoir la concentration de l'offre.	Exigé
Description et commentaires DDAF				

Critères	Réf réglementaires	Points de vigilance	Éléments contrôlés	Appréciation
12- Prix, mutualisation des prix et des risques commerciaux				
Négociation des prix par l'OP	R (CE) n°2200/96 art 11 R1432-2003. Art 7	La quantité et le prix sont-ils fixés entre l'OP et l'acheteur ? Un producteur peut-il refuser la vente ? Identifier comment se constitue le prix payé au producteur : éléments explicatifs : frais retenus, commissions, frais fonctionnement OP, etc.	Comptes-rendus réunions, CR diffusés aux adhérents, tout document explicatif des prix	Exigé
Description et commentaires DDAF				
Mutualisation	R (CE) n°2200/96 art 11 R 1432-2003. Art 7	Y a-t-il mutualisation entre les producteurs du produit de la vente (un prix donné sur une quantité donnée et une période donnée) ? Y a-t-il mutualisation entre les producteurs en cas de défaillance d'un client (impayé) ou en cas de manque de produit ? Y a-t-il mutualisation des retraits ?	Tout document explicatif	Souhaité
Description et commentaires DDAF				
9- Évolution du schéma de commercialisation de l'OP				
Évolution du schéma de commercialisation de l'OP	Découle du R (CE) n°2200/96, art 11 et du R 1432/2003, art 6 et 7	L'OP établit-elle des bilans de campagne ? Sous quelle forme ? Sont-ils détaillés et diffusés aux adhérents ? L'OP établit-elle un bilan des refus de lots en corrélation avec les résultats de l'agréage (corrélation lots refusés / résultats de l'agréage / semaine / metteur en marché) ? Le schéma de commercialisation de l'OP a-t-il évolué dans les dernières années suite à ces analyses ? : arrêt d'activité avec un metteur en marché jugé « moins intéressant », repositionnement qualitatif, avertissements de certains producteurs suite à des refus de lots trop fréquents ou à une qualité « insuffisante » etc. ?	Bilans de campagne et toutes analyses commerciales...	Exigé Neutre
Description et commentaires DDAF				

Annexe X : Fiche de vérification des moyens de l'OP

Critères	Réf réglementaires	Points de vigilance	Éléments contrôlés	Appréciation
L'OP dispose d'un personnel correspondant à un ETP au minimum	Article D 551-42 du code rural	L'OP emploie-telle un ETP salarié ?	Contrat(s) de travail, enregistrement du temps de travail du ou des salariés	Exigé
Description et commentaires DDAF				

ANNEXE XI : Modèle de bulletin d'adhésion à l'organisation de producteurs

Je soussigné(e),

Nom : .....….....

Prénoms : .....

Domicile :

.....……...……

Représentant légal de l'exploitation

:.....……

dont le siège est à :

.....,

agissant en qualité de chef de l'exploitation ci-dessus et ci-après dénommée « l'exploitation »

Connaissance prise des statuts et du règlement intérieur de

……...……,

dont le siège est sis

…….....,

ci-après dénommée « l'organisation de producteurs » ou « l'OP » ;

Déclare

- adhérer à l'organisation de producteurs …….., reconnue organisation de producteurs dans la catégorie ……pour la circonscription territoriale ……. depuis le……. sous le n°…….
  à compter du ……

  pour une durée de ..... (*1 an minimum*)

  et en tout état de cause pour la durée du Programme Opérationnel en cours (sauf autorisation écrite accordée par l'organisation de producteurs conformément à l'article x des statuts),

  soit jusqu'au ..... ,

- superficies en production ou volumes commercialisés à l'adhésion

- souscrire à l'adhésion de parts sociales de € et en accepter le prélèvement sur mon compte conformément aux statuts (ou aux décisions de l'assemblée générale).

M'engage

- à respecter les statuts, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement (production, commercialisation) ;
- à ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour les produits reconnus par l'OP ;
- à livrer la totalité de ma production à l'organisation de producteurs pour les produits de la catégorie où elle est reconnue ou avoir l'autorisation écrite de l'organisation de producteur de vendre en direct une partie de ma production ne pouvant excéder 25 % du chiffre d'affaires conformément au règlement CE n°2200/96 ;
- à appliquer les règles, notamment de production, de commercialisation, de protection de l'environnement, de déclaration statistique en vue de connaissance de la production, édictées par l'organisation de producteurs,
- à m'acquitter des droits d'adhésion, des cotisations de fonctionnement et des contributions professionnelles destinées à l'alimentation du fonds opérationnel ;
- à respecter les textes communautaires et nationaux en vigueur et à accepter tout contrôle des agents des services nationaux, communautaires et organismes habilités ;
- à ne bénéficier d'aucun autre financement public, notamment communautaire et/ou national, pour les mesures et/ou les actions du Programme Opérationnel ;
- à garder pendant 10 ans tous les justificatifs et extraits bancaires attestant des opérations effectuées en application du Programme Opérationnel agréé ;
- pour les investissements dont je suis propriétaire et ayant bénéficié d'un financement total ou partiel par le Fonds Opérationnel, à rembourser à l'organisation de producteurs la part financée par le Fonds Opérationnel, minorée du prorata des amortissements comptables pratiqués sur ces investissements, en cas de départ de l'OP, quelle que soit la cause de ce départ ;
- pour les investissements et matériels mis à ma disposition, ayant bénéficié d'un financement total ou partiel par le Fonds Opérationnel et dont l'OP est propriétaire :
    - à être responsable des biens mis à ma disposition pendant toute la durée de leur présence sur l'exploitation et, notamment, à les assurer autant que de besoin,
    - à ne pas louer, prêter ou aliéner les biens considérés,
    - à assurer l'entretien et le maintien en bon état de ces biens, compte tenu de conditions normales d'utilisation,
    - à restituer les biens considérés, ou à les racheter à l'organisation de producteurs si celle-ci l'autorise, en cas de départ de l'organisation de producteurs, quelle que soit la cause de ce départ.

Facultatif sur la partie PO :

Dans le cas où, suite à un contrôle, l'organisation de producteurs subirait des pénalités du fait du non-respect par l'exploitation des règles de mise en œuvre des mesures et/ou actions du Programme Opérationnel, l'organisation de producteurs pourra répercuter à l'exploitation lesdites pénalités.

A compter de l'expiration de la période fixée ci-dessus, le présent engagement sera renouvelable par tacite reconduction par périodes de ……..., sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'organisation de producteurs, au plus tard le ……... avec effet au ……... (*idéalement* le *1er janvier de l'année suivante pour le PO*). L'engagement sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration du Programme Opérationnel en cours.

Fait à , le

Signature

Annexe XII : Convention de mise en marché (modèle)

ENTRE

RESPECTIVEMENT

L'organisation de producteurs dénommée :

Dont le siège social est à

représentée par son Président,

Ci-après désignée « l'OP» ou « l'organisation de producteurs ».

d'une part,

ET

Le metteur en marché,

Dont la raison sociale est :……

Et le siège social situé à :……..

Représenté par :……

Ayant la qualité de :……..

Ci-après désigné le metteur en marché,

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Titre I - OBJET

Article 1er

La présente convention vise à déterminer la nature et le contenu des relations entre l'OP et le metteur en marché qui commercialise les produits de l'OP pour le compte de celle-ci.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS

Article 2
L'OP délègue sa première mise en marché au metteur en marché signataire de la présente convention.
L'OP agit en tant que propriétaire des produits dont la mise en marché est ainsi déléguée (*ou le cas échéant : en vertu d'un mandat de commercialisation délivré par le producteur pour la commercialisation de sa production pour son compte à l'OP).*

Article 3
L'OP s'engage à livrer au metteur en marché les produits visés à l'article 2 dans un état sain loyal et marchand respectant les caractéristiques techniques relatives du produit, adoptées par voie de cahier des charges, d'extension des règles de production et de commercialisation ou d'accords interprofessionnels.

Article 4
Pour sa mission de commercialisation, le metteur en marché perçoit une rémunération fixée à :
-……% pour (produit) *(ou rémunération forfaitaire, préciser le montant).*

Le montant de la commission apparaît sur chaque facture établie par l'OP et est déduit du montant à percevoir au titre du produit de la vente *(ou préciser tout autre moyen d'acquittement de la rémunération du metteur en marché).*

Article 5
L'organisation de producteurs établit et actualise en tant que de besoin la liste des produits entrant dans le champ de la présente convention. Elle recense, pour chacun d'eux, les superficies qui y sont consacrées, les rendements attendus et le calendrier prévisionnel de récolte et de livraison; elle communique périodiquement ces informations au metteur en marché.

Article 6
L'organisation de producteurs fixe, dans les conditions visées à l'article 15 ci-après, pour chaque catégorie de produits, la base de prix qui, par période, devra être respectée par le metteur en marché. Elle assure la publicité de ces niveaux de prix auprès de ses sociétaires *(ou adhérents).*

Article 7
L'organisation de producteurs émet les factures sur la base des indications mentionnées ci-après, portées sur le bon de livraison délivré au producteur par le metteur en marché qui a réalisé la transaction avec son aval.
La facture à entête de l'organisation de producteurs doit comporter au moins les indications ci-après :

- nom de l'adhérent
- nom de l'acheteur
- prix de vente (unitaire et global)
- date de livraison
- nature et qualité des produits
- mode de présentation et de conditionnent
- conditions générales de vente
- le montant de la rémunération
- frais éventuels de transport

TITRE III - OBLIGATIONS DU METTEUR EN MARCHE

Article 8
Le metteur en marché s'engage à commercialiser la totalité de la production qui lui est apportée par l'OP pour autant que cette production réponde aux règles de qualité correspondant aux conditions de l'article 7.

Article 9
A leur entrée en centre de réception, les marchandises doivent être enregistrées sur un bon de réception portant les indications suivantes : espèce, variété, poids brut et net, qualité, mode de présentation, marchandise nue, triée, conditionnée et emballage.

Article 10
Le metteur en marché accepte que des contrôles puissent être opérés par l'organisation de producteurs dans ses entrepôts pour vérifier les bon déroulement des opérations qui lui sont confiées et/ou la qualité des produits livrés. Si la livraison est effectuée par le producteur et en cas d'appréciation divergente sur la qualité entre le producteur et le metteur en marché, des prélèvements sont effectués par l'organisation de producteur en présence du metteur en marché et soumis à l'arbitrage d'un tiers préalablement choisi par les parties.

Article 11
Le metteur en marché s'oblige à effectuer le règlement des produits au maximum dans les 30 jours après la fin de la décade de livraison.

Article 12
Le metteur en marché est associé à l'établissement des prévisions de récolte par l'organisation de producteurs. Il fait part à cette dernière des demandes qualitatives requises par le marché. Il peut aider l'organisation de producteurs à planifier la production de ses adhérents.

Article 13
Le metteur en marché accepte, dans le cadre du présent accord, de pratiquer des ventes fermes et de s'interdire la vente à la commission.

Article 14
Sur indication de l'organisation de producteurs, les paiements seront effectués par le metteur en marché sur un compte au nom de l'organisation de producteurs.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 15
Toute modification des conditions visées ci-dessus doit être formalisée par un avenant à la présente convention.

Article 16
La présente convention est établie pour 3 ans renouvelables par tacite reconduction.
L'intention de dénoncer la présente convention doit être notifiée à l'autre partie au moins 2 mois avant la date d'échéance. Ce délai peut être ramené à 1 mois en cas de non-respect des engagements. Pour la période de validité de la convention, les parties ne seront déliées de leurs obligations qu'après apurement de leurs engagements financiers.

Article 17
La présente convention est établie en deux exemplaires, une pour chaque partie contractante.

Article 18
Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux du siège de 1'organisation de producteur.

Fait à le, _____

Le Président de l'organisation de producteur **Le Gérant du metteur en marché**

Annexe XIII : Convention relative aux opérations de triage, de conditionnement et de stockage (modèle)

ENTRE

RESPECTIVEMENT

L'organisation de producteurs dénommée :

Dont le siège social est à :

Représentée par son Président,

Ci-après désignée « l'organisation de producteurs» ou « l'OP»,

d'une part,

ET

La société responsable des opérations de triage, conditionnement et stockage

Dont la raison sociale est :…… .....

Et le siège social situé à .....

Représenté par :…….....

Ayant la qualité de :…… .....

Ci-après dénommée la « société prestataire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Titre I - OBJET

Article 1er

L'OP confie à la société citée ci-dessus les missions de triage, de conditionnement et de stockage des produits apportés par ses adhérents.

L'OP agit en tant que propriétaire des produits dont le triage, le conditionnement et le stockage sont ainsi délégués (*ou le cas échéant : en vertu d'un mandat de commercialisation délivré par le producteur pour la commercialisation de sa production pour son compte à l'OP).*

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS

Article 2
L'organisation de producteurs s'engage à veiller à ce que la marchandise livrée par ses producteurs soit saine loyale et marchande. Elle s'engage à ne livrer à la société prestataire que des produits provenant des exploitations de ses sociétaires *(ou adhérents).*

Article 3
Pour sa mission, la société prestataire perçoit une rémunération fixée à :
(détailler les modalités de calcul ou le montant de rémunération par opération et par produit).

Le montant de la rémunération de la société prestataire apparaît sur chaque facture établie par l'organisation de producteurs et est déduite du montant à régler *(ou préciser tout autre moyen d'acquittement de la rémunération de la société prestataire).*

Article 4
Pour favoriser l'organisation de la mise en marché, l'organisation de producteurs établit et actualise en tant que de besoin la liste des produits entrant dans le champ de la présente convention ; elle recense, pour chacun d'eux, les superficies qui y sont consacrées, les rendements attendus et le calendrier prévisionnel de récolte et de livraison ; elle communique périodiquement ces informations à la société prestataire.

TITRE III - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE PRESTATAIRE

Article 5
La société prestataire a la libre appréciation des moyens à utiliser pour la prestation concernée.
Elle est seule responsable de la bonne application de la prestation et assume tous litiges qui pourraient en découler.

Article 6
La société prestataire s'engage à procéder aux opérations de tri – stockage-conditionnement de la totalité de la production qui lui est apportée par l'OP.

Article 7
La société prestataire garantit aux personnes compétentes, désignées par l'OP, l'accès aux locaux et installations utilisées pour les opérations déléguées.
Elle accepte que des contrôles puissent être opérés par l'organisation de producteurs dans ses entrepôts pour vérifier le bon déroulement des opérations dont l'exécution lui est déléguée et/ou la qualité des produits qui lui sont confiés.

La société prestataire tient à jour et à la disposition de l'OP les documents permettant de vérifier le déroulement et le résultat des opérations concernées :
- fiches des réceptions identifiant les lots par producteurs, produits parcelles etc. ;
- fiches de conditionnement (répartitions des calibres par lots, écarts de triage, répartitions des conditionnements par lots, références des emballages, fiches de stocks, etc.).

Article 8
A leur entrée en centre de réception, les marchandises doivent être enregistrées sur un bon de réception portant les indications suivantes : provenance, espèce, variété, poids brut et net, qualité.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9
Toute modification des conditions visées ci-dessus doit être formalisée par un avenant à la présente convention.

Article 10
La présente convention est établie pour trois ans renouvelables par tacite reconduction.
L'intention de dénoncer la présente convention doit être notifiée à l'autre partie au moins 2 mois avant la date d'échéance. Ce délai peut être ramené à un mois en cas de non-respect des engagements. Pour la période de validité de la convention, les parties ne seront déliées de leurs obligations qu'après apurement de leurs engagements financiers.

Article 11
La présente convention est établie en deux exemplaires, une pour chaque partie contractante.

Article 12
Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux du siège de l'Organisation de Producteur.

Fait à le,

Le Président de l'organisation de producteur Le Gérant de la société prestataire

Annexe XIV : convention relative aux opérations d'agréage (modèle)

ENTRE

RESPECTIVEMENT

L'organisation de producteurs dénommée:

Dont le siège social est à :

Représentée par son Président,

Ci-après désignée « l'organisation de producteurs» ou « l'OP»,

d'une part,

ET

La société responsable des opérations d'agréage,

Dont la raison sociale est :…… .....

Et le siège social situé à :…….. .....

Représenté par :…….....

Ayant la qualité de :…… .....

Ci-après dénommée la « société prestataire »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I - OBJET

Article 1er

L'OP confie à la société citée ci-dessus l'agréage, c'est-à-dire la vérification du niveau qualitatif des produits apportés par ses adhérents. L'OP agit en tant que propriétaire des produits dont l'agréage est ainsi délégué (*ou le cas échéant : en vertu d'un mandat de commercialisation délivré par le producteur pour la commercialisation de sa production pour son compte à l'OP).*

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS

Article 2
L'organisation de producteurs s'engage à veiller à ce que la marchandise livrée par ses producteurs soit saine loyale et marchande. Elle s'engage à ne livrer à la société prestataire que des produits provenant des exploitations de ses adhérents.

Article 3
Pour sa mission, la société prestataire perçoit une rémunération fixée à :
(détailler les modalités de calcul ou le montant de rémunération pour chaque produit)

Le montant de la rémunération de la société prestataire apparaît sur chaque facture établie par l'organisation de producteurs et est déduit du montant à régler *(ou préciser tout autre moyen d'acquittement de la rémunération de la société prestataire).*

Article 4
Pour favoriser l'organisation de la mise en marché, l'organisation de producteurs établit et actualise en tant que de besoin la liste des produits entrant dans le champ de la présente convention; elle recense, pour chacun d'eux, les superficies qui y sont consacrées, les rendements attendus et le calendrier prévisionnel de récolte et de livraison ; elle communique périodiquement ces informations à la société prestataire.

TITRE III - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE PRESTATAIRE

Article 5
La société prestataire s'engage à respecter la législation en vigueur sur la qualité des produits ainsi que les cahiers des charges définis par l'OP. La société prestataire est seule responsable des litiges commerciaux qui pourraient survenir pour des motifs qualitatifs.

Article 6
La société prestataire s'engage à procéder l'agréage de la totalité de la production qui lui est apportée par l'OP.

Article 7
A leur entrée en centre de réception, les marchandises doivent être enregistrées sur un bon de réception portant les indications suivantes : provenance, espèce, variété, poids brut et net, qualité.

Article 8
La société prestataire garantit aux personnes compétentes, désignées par l'OP, l'accès aux locaux et installations utilisées pour les opérations déléguées.
Elle accepte que des contrôles puissent être opérés par l'organisation de producteurs dans ses entrepôts pour vérifier le bon déroulement des opérations dont l'exécution lui est déléguée et/ou la qualité des produits qui lui sont confiés.

La société prestataire tient à jour et à la disposition de l'OP les documents permettant de vérifier le déroulement et le résultat des opérations concernées. Ces documents sont similaires aux documents d'agréage utilisés par l'OP.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9
Toute modification des conditions visées ci-dessus doit être formalisée par un avenant à la présente convention.

Article 10
La présente convention est établie pour trois ans renouvelables par tacite reconduction.
L'intention de dénoncer la présente convention doit être notifiée à l'autre partie au moins 2 mois avant la date d'échéance. Ce délai peut être ramené à un mois en cas de non-respect des engagements. Pour la période de validité de la convention, les parties ne seront déliées de leurs obligations qu'après apurement de leurs engagements financiers.

Article 11
La présente convention est établie en deux exemplaires, une pour chaque partie contractante.

Article 12
Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux du siège de l'Organisation de Producteur.

Fait à le,

Le Président de l'organisation de producteur Le Gérant de la société prestataire

Annexe XV : liste des pièces à fournir lors du dépôt du dossier de reconnaissance

Nom de l'OP : **Dossier déposé le :**

Le dossier de demande de demande de reconnaissance doit comporter les éléments suivants :

- **lettre de demande de reconnaissance** adressée au MAP, signée par le Président avec catégorie de produits ;
- **copie des statuts** prévoyant l'ensemble des clauses prévues au point 1 de l'article D-551-2 du décret 2006-1714 ;
- **une déclaration** reprenant l'ensemble des points prévus au point 2 de l'article D-551-2 du décret 2006-1714 ;
- **justificatif de l'existence du groupement :** date et numéro d'agrément, de déclaration ou d'enregistrement de la personne morale candidate à la reconnaissance ;
- **liste des administrateurs,** du commissaire aux comptes, du ou des directeurs autorisés à signer pour l'OP avec indication de leur nationalité, domicile, profession et qualité ;
- **liste des responsables de l'organisme** ;
- **état nominatif des membres de l'OP ;**
- **organigramme de l'OP ;**
- **règlement intérieur de l'OP ;**
- **PV de l'AG adoptant les statuts et le règlement intérieur et validant les conventions d'externalisation le cas échéant**
- **nature et forme de l'aide technique** : personnel de l'OP, convention …
- **copie des bulletins d'adhésion** *:* doit comporter la liste des produits confiés à l'OP, engagement par rapport à l'OP et durée de l'engagement
- **budget prévisionnel pour deux exercices :** préciser le nombre d'agents employés et leur affectation ;
- **descriptif des installations :** mise à disposition des adhérents, convention, installations de stockage, conditionnement, commercialisation ;
- **mode de commercialisation** des produits et les contrats ou conventions liant l'organisme en amont et en aval ;
- **fiche de présentation de l'OP :** objectifs de l'OP, forme juridique, historique, champ d'application, mode de commercialisation de la production de chacun des adhérents, précision sur le % de parts et de voix à l'AG détenues par les producteurs ; et un état de la situation de l'OP comprenant :
  - les superficies plantées (ha),
  - les rendements,
  - les stocks (T),
  - les ventes directes (valeur) éventuellement,
  - la production récoltée (T),
  - la VPC (valeur de la production commercialisée),
  - **programmes éventuels d'extension** et d'équipement.